Quatre-vingt-huitième année – N° 4682 28 hija 1419 (15 avril 1999)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13

Compte n° 4314
ouvert à la Trésorerie Générale
du Royaume à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention de libre-échange entre le Maroc et l'Égypte.

Dahir n° 1-99-14 du 16 chaoual 1419 (3 février 1999) portant promulgation de la loi n° 22-98 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention de libre-échange entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Égypte, faite au Caire le 2 safar 1419 (27 mai 1998) 201

Code pénal.

Dahir n° 1-99-18 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) portant promulgation de la loi n° 11-99 modifiant et complétant l'article 446 du code pénal 201

Accord relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire nationaux entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Égypte.

Dahir n° 1-98-81 du 4 hija 1419 (22 mars 1999) portant publication de l'accord relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire nationaux, fait à Rabat le 14 chaabane 1409 (22 mars 1989) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Égypte 202

Transport des denrées périssables.

Décret n° 2-97-177 du 5 hija 1419 (23 mars 1999) relatif au transport des denrées périssables 202

Pages

Établissements publics. – Date d'ouverture et date de clôture des exercices comptables.

Décret n° 2-98-973 du 5 hija 1419 (23 mars 1999) portant modification du décret n° 2-95-509 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) pris pour l'application de la loi n° 32-95 modifiant la date d'ouverture et la date de clôture des exercices comptables de certains établissements publics 205

Police de la circulation et du roulage.

Décret n° 2-98-88 du 6 hija 1419 (24 mars 1999) modifiant et complétant l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage 205

Transports privés en commun de personnes.

Décret n° 2-98-414 du 6 hija 1419 (24 mars 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-80-122 du 5 moharrem 1402 (3 novembre 1981) relatif aux transports privés en commun de personnes 206

Voitures automobiles louées sans chauffeur. – Conditions d'exploitation.

Décret n° 2-98-1075 du 6 hija 1419 (24 mars 1999) modifiant le décret n° 2-69-351 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) fixant les conditions d'exploitation des voitures automobiles louées sans chauffeur 206

Aviation civile. – Création d'un comité national de sûreté et de comités locaux de sûreté d'aéroport.

Décret n° 2-98-1011 du 12 hija 1419 (30 mars 1999) portant création d'un Comité national de sûreté de l'aviation civile et de comités locaux de sûreté d'aéroport 206

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Hôpitaux et services relevant du ministère chargé de la santé. – Modalités de rémunération des services et prestations.

Décret n° 2-99-80 du 12 hija 1419 (30 mars 1999) fixant les modalités de rémunération des services et prestations rendus par les hôpitaux et services relevant du ministère chargé de la santé..... 208

Convention de crédit conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.

Décret n° 2-99-197 du 12 hija 1419 (30 mars 1999) approuvant la convention de crédit conclue le 26 chaabane 1419 (15 décembre 1998) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la participation au financement du projet de développement de l'habitat social dans la ville d'Agadir..... 211

Convention conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-99-207 du 15 hija 1419 (2 avril 1999) approuvant la convention conclue le 22 chaabane 1419 (11 décembre 1998) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe pour la garantie du prêt consenti par ledit fonds à l'Office national de l'électricité en vue de la participation au financement du projet de construction de deux stations de production de l'électricité sur les barrages de Dchar El Ouad et Aït Messaoud..... 211

Drawback.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 287-99 du 26 kaada 1419 (15 mars 1999) fixant les taux moyens de remboursement des droits et taxes au titre du régime du drawback en faveur de certains produits..... 211

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 288-99 du 26 kaada 1419 (15 mars 1999) complétant la liste des marchandises éligibles au régime du drawback..... 212

Comité consultatif des assurances privées. – Nomination des membres non fonctionnaires pour les années 1999-2000.

Décision du ministre de l'économie et des finances n° 196-99 du 6 kaada 1419 (23 février 1999) portant nomination, pour les années 1999-2000 des membres non fonctionnaires du comité consultatif des assurances privées..... 212

Pages

Comité consultatif des assurances privées. – Nomination des membres non fonctionnaires des commissions techniques pour les années 1999-2000.

Décision du ministre de l'économie et des finances n° 197-99 du 6 kaada 1419 (23 février 1999) portant nomination, pour les années 1999-2000 des membres non fonctionnaires des commissions techniques relevant du comité consultatif des assurances privées. 213

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

Décret n° 2-98-648 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) complétant le décret n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) portant statut particulier du corps des enseignants - chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire..... 214

Décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire..... 214

Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 553-98 du 7 kaada 1419 (24 février 1999) fixant les modalités d'organisation des études, des programmes de formation, des examens et de la délivrance du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'École supérieure des industries du textile et de l'habillement (ESITH)..... 224

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant les mois de janvier et de février 1999..... 227

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-99-14 du 16 chaoual 1419 (3 février 1999) portant promulgation de la loi n° 22-98 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention de libre-échange entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Égypte, faite au Caire le 2 safar 1419 (27 mai 1998).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 22-98 telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention de libre-échange entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Égypte faite au Caire le 2 safar 1419 (27 mai 1998).

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1419 (3 février 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 22-98
portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention de libre-échange entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Égypte faite au Caire le 2 safar 1419 (27 mai 1998).

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention de libre-échange entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Égypte faite au Caire le 2 safar 1419 (27 mai 1998).

Dahir n° 1-99-18 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) portant promulgation de la loi n° 11-99 modifiant et complétant l'article 446 du code pénal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 11-99 modifiant et complétant l'article 446 du code pénal, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1419 (5 février 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 11-99
modifiant et complétant l'article 446 du code pénal.

Article unique

Les dispositions du 2e alinéa de l'article 446 du code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26 novembre 1962) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 446 (2e alinéa).* – Toutefois, les personnes énumé-« rées ci-dessus n'encourent pas les peines prévues au premier « alinéa du présent article :

« 1) lorsque, sans y être tenues, elles dénoncent les « avortements dont elles ont eu connaissance à l'occasion de « l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions ;

« 2) lorsqu'elles dénoncent aux autorités judiciaires ou « administratives compétentes les faits délictueux et les actes de « mauvais traitement ou de privations perpétrés contre des « mineurs de moins de 18 ans et dont elles ont eu connaissance à « l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs « fonctions.

« Citées en justice pour des affaires relatives aux infractions « visées ci-dessus, lesdites personnes demeurent libres de fournir « ou non leur témoignage. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-98-81 du 4 hija 1419 (22 mars 1999) portant publication de l'accord relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire nationaux, fait à Rabat le 14 chaabane 1409 (22 mars 1989) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Égypte.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire nationaux, fait à Rabat le 14 chaabane 1409 (22 mars 1989) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Égypte ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire nationaux, fait à Rabat le 14 chaabane 1409 (22 mars 1989) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Égypte.

Fait à Marrakech, le 4 hija 1419 (22 mars 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4682 du 28 hija 1419 (15 avril 1999).

Décret n° 2-97-177 du 5 hija 1419 (23 mars 1999) relatif au transport des denrées périssables

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, notamment son article 3 ;

Vu le dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route ;

Vu le décret royal portant loi n° 848-66 du 10 joumada I 1388 (5 août 1968) relatif à la circulation des véhicules des transports privés de marchandises ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-291 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

Vu le dahir n° 1-81-287 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant publication de l'accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports, fait à Genève le 1er septembre 1970 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre du transport et de la marine marchande et du ministre de l'équipement ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 23 kaada 1419 (12 mars 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prescriptions édictées au présent décret concernent les conditions de transport terrestre, quel qu'en soit le but :

1° des denrées périssables animales ou d'origine animale visées à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-75-291 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) susvisé, qu'elles soient à l'état frais, congelé ou surgelé ;

2° des denrées d'origine végétale surgelées.

Titre premier

Dispositions relatives à l'installation et à l'utilisation des engins de transport

ART. 2. – Les denrées désignées ci-dessus doivent être présentées en vue de leur transport sous un des états et dans les conditions de températures maximales fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Lesdites conditions doivent être maintenues pendant toute la durée du transport.

ART. 3. – Les engins tels que, wagon, camions, remorques, semi-remorques, conteneurs doivent être réfrigérants ou frigorifiques.

Toutefois, l'utilisation d'engins isothermes ou non peut être autorisée selon les modalités fixées par l'arrêté prévu à l'article 2 ci-dessus.

Ne peuvent être désignés comme engins isothermes, réfrigérants ou frigorifiques que les engins qui répondent aux définitions ci-après et satisfont aux normes fixées par l'arrêté conjoint prévu à l'article 4 ci-après :

– l'engin isotherme est un engin dont la caisse est construite avec des parois isolantes, y compris les portes, le plancher et la toiture, permettant de limiter les échanges de chaleur entre l'intérieur et l'extérieur de la caisse sans utilisation d'une source de froid ou de chaleur ;

– l'engin réfrigérant est un engin isotherme qui, à l'aide d'une source de froid autre qu'un équipement mécanique ou à absorption, permet d'abaisser la température à l'intérieur de la caisse vide et de l'y maintenir conformément aux conditions imposées ;

– l'engin frigorifique est un engin isotherme muni d'un dispositif de production de froid (équipement mécanique ou à absorption), individuel ou collectif pour plusieurs engins de transport, qui permet d'abaisser la température à l'intérieur de la caisse vide et de l'y maintenir conformément aux conditions imposées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Les normes auxquelles doivent satisfaire les engins de transport des denrées périssables, les méthodes d'essai et de contrôle qui seront appliquées à ces engins, les conditions d'attribution et les modèles des certificats d'agrément ou d'attestation délivrés par l'administration, les marques d'identification à apposer sur lesdits engins et la nature des documents qui doivent les accompagner au cours de leur déplacement sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé du transport et du ministre chargé de l'équipement.

ART. 5. – Le refroidissement des conteneurs ou des parties des véhicules routiers et des wagons, destinés au transport des denrées mentionnées à l'article premier, doit être effectué dès avant le chargement lorsque la température extérieure peut être la cause d'une variation de température nuisible à la bonne conservation des denrées.

Pour les mêmes raisons, toutes précautions doivent être prises de façon que les opérations de chargement des engins de transport se déroulent avec le maximum de célérité et sans variation de température nuisible à la qualité des denrées.

ART. 6. – La caisse des engins de transport destinée à recevoir les denrées énumérées à l'article premier doit être libre d'aménagements et d'accessoires sans rapport avec le chargement des denrées visées au présent décret et, dans le cas des véhicules routiers, sans communication avec la cabine du conducteur.

La caisse définie ci-dessus doit satisfaire aux conditions de conception et d'équipement ci-après :

a) Les parois intérieures, y compris le plancher et le plafond, doivent être fabriqués à l'aide de matériaux résistant à la corrosion, imperméables, imputrescibles, faciles à nettoyer, à laver et à désinfecter ;

b) Les parois intérieures doivent être dépourvues d'aspérités à l'exception de celles qui sont nécessitées par l'équipement et les dispositifs de fixation du chargement. Ces dispositifs doivent être faciles à nettoyer, à laver et à désinfecter ;

c) Les matériaux de tous ordres susceptibles d'entrer en contact avec les denrées transportées doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires et incapables d'altérer ces denrées ou de leur communiquer des propriétés nocives ou anormales ;

d) L'ensemble des dispositifs concernant la fermeture des engins, la ventilation et l'aération, lorsque celle-ci est nécessaire, doit permettre le transport des denrées à l'abri de toute souillure ;

e) Des appareils placés de façon apparente doivent permettre d'apprécier la température d'ambiance à laquelle sont soumises les denrées surgelées, congelées ou réfrigérées, transportées dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 2 ci-dessus.

ART. 7. – Les engins affectés au transport des denrées mentionnées à l'article premier ne doivent pas servir à d'autres usages. Toutefois :

1 – Après ou avant l'acheminement des denrées, le transport d'autre fret est autorisé, sous réserve qu'il ne s'agisse ni de personnes, ni d'animaux, ni de produits susceptibles d'altérer, d'une part, les denrées, notamment par émanations, pollutions ou apports toxiques et, d'autre part, les revêtements intérieurs des engins, par action corrosive.

2 – Des denrées alimentaires peuvent être transportées simultanément sous réserve que les températures de transport de chaque denrée soient compatibles entre elles et qu'aucune de ces denrées ne puisse être la cause de modification ou d'altération des autres denrées, en particulier par des odeurs, poussières, souillures, parcelles organiques ou minérales.

ART. 8. – Les engins et le matériel utilisés pour le transport des denrées mentionnées à l'article premier doivent être constamment tenus en bon état de propreté, nettoyés et, si nécessaire, lavés et désinfectés avant leur chargement, et notamment à la suite d'un fret autorisé en vertu de l'article 7 (§ 1) ci-dessus.

ART. 9. – Les véhicules boutiques affectés à la vente doivent être construits, agencés et utilisés dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 8 du présent décret.

En outre, un ou plusieurs compartiments de capacité suffisante doivent être installés dans lesdits véhicules et permettre l'entreposage et la vente des denrées dans les conditions de température exigées.

ART. 10. – Les véhicules boutiques doivent être maintenus fermés pendant leurs déplacements et, d'une façon générale, en dehors de la vente, sauf pour les opérations habituelles d'entretien, de chargement et de déchargement.

Ils peuvent toutefois rester ouverts s'ils sont remisés dans des locaux eux-mêmes fermés, tenus propres et ne servant à l'exercice d'aucune activité susceptible de constituer une source d'insalubrité.

Titre II

Dispositions relatives aux denrées transportées

ART. 11. – Au cours des opérations de chargement et de déchargement, les denrées qui ne sont pas contenues dans un emballage résistant les enveloppant complètement ne doivent jamais être déposées à même le sol.

A l'intérieur des engins de transport, les denrées doivent être disposées de façon que la circulation de l'air soit convenablement assurée.

Toutes précautions doivent être prises pour que les denrées introduites dans les engins de transport ne soient pas en contact direct avec le plancher lorsqu'elles ne sont pas contenues dans un emballage les enveloppant complètement, ni avec les agencements susceptibles de recouvrir celui-ci.

ART. 12. – Les carcasses de bovins, ovins, caprins, porcins, équidés, ainsi que les pièces de découpe doivent être transportées suspendues à des tringles ou des crochets, à l'exception des viandes congelées renfermées dans leur emballage d'origine.

Les autres pièces de viande qui ne peuvent être accrochées sont placées dans des récipients ou emballages ou sur des supports en matériau résistant faciles à nettoyer et à désinfecter.

Les abats sont placés dans des récipients en matériau imperméable, conforme à la réglementation en vigueur, faciles à nettoyer et à désinfecter, et réservés à ce seul usage.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 13. – A l'exception des sardines congelées en mer et destinées à la conserverie, les abats congelés, les viandes de volailles et de lapins à l'état frais ou congelé, les produits dérivés ou transformés d'origine animale, les petites pièces de gibier congelées ou non, les produits de la mer et de l'eau douce congelés, doivent être disposés, conditionnés ou non, dans des récipients ou emballages résistants et tapissés intérieurement d'une enveloppe en matériau conforme à la réglementation en vigueur, assez grande pour être rabattue sur les denrées après remplissage. La solidité de cette enveloppe, dont le réemploi est interdit, doit être suffisante pour assurer une protection efficace des denrées au cours du transport et des manipulations.

ART. 14. – Les corps gras alimentaires, animaux ou d'origine animale autres que les beurres doivent être transportés dans les conditions prévues aux articles 3 à 9, à l'exception de ceux qui sont placés sous conditionnement ou emballages résistants et à fermetures jointives.

ART. 15. – 1° – Les poissons frais, les crustacés et mollusques, à l'exception de ceux qui sont présentés à la vente vivants ou congelés, doivent être transportés sous glace fondante de qualité alimentaire dans des récipients ou emballages satisfaisant aux prescriptions réglementaires.

2° – Les poissons vivants faisant l'objet d'un transport doivent être protégés contre toutes les causes de souillure ou de contamination, notamment contre celles qui sont susceptibles de provenir de l'eau ou des récipients.

3° – Les crustacés transportés vivants à l'air libre sont placés dans des emballages assurant une aération suffisante.

4° – Les huîtres, moules et autres coquillages, ainsi que les oursins et violets transportés à l'état vivant doivent être disposés dans des emballages résistants et conçus de façon à assurer leur bonne conservation.

ART. 16. – Le lait et les produits laitiers, les œufs et les ovoproduits sont transportés dans les conditions de température fixées par l'arrêté prévu à l'article 2 ci-dessus.

Les laits conditionnés en vue de leur vente, excepté les laits contenus dans les bidons, les beurres, les crèmes fraîches ou congelées, les glaces et crèmes glacées, les fromages frais et les yaourts, les ovoproduits réfrigérés ou congelés sont transportés selon les dispositions prévues aux articles 5 à 11 ci-dessus.

Les fromages à pâte molle, à pâte persillée, à pâte pressée ou cuite sont transportés dans des engins conçus conformément aux dispositions de l'article 6, à moins que ces denrées ne soient placées sous conditionnement ou emballages résistants, imperméables et clos.

ART. 17. – Pour des envois d'un poids total de moins de 200 kilogrammes net, les dispositions prévues à l'article 3 du présent décret pourront ne pas être satisfaites à condition que chaque colis soit présenté sous emballage unitaire assurant la protection hygiénique des denrées et permettent de maintenir les denrées jusqu'à leur destination à la température fixées par l'arrêté prévu à l'article 2 ci-dessus.

Titre III

Vérification de conformité des engins de transport

ART. 18. – Les engins de transport définis à l'article 3 doivent être soumis avant leur mise en service à un examen destiné à vérifier que les prescriptions du présent décret sont observées, et notamment qu'ils sont aptes à acheminer les denrées dans les conditions de température fixées par l'arrêté prévu à l'article 2 ci-dessus.

Dans ce but, une demande est adressée par le propriétaire ou l'exploitant des engins au ministère chargé de l'agriculture (services vétérinaires).

ART. 19. – Le ministre chargé de l'agriculture, délivre après avis technique de la commission nationale prévue à l'article 20 ci-après, les certificats d'agrément visés à l'article 4.

Des attestations du modèle défini par l'arrêté conjoint prévu à l'article 3 ci-dessus peuvent être délivrées dans les mêmes conditions pour les engins circulant en trafic international.

ART. 20. – La commission nationale visée à l'article précédent comprend :

- un représentant du ministère chargé de l'agriculture, président ;
- un représentant du ministère chargé de l'équipement, membre ;
- un représentant du ministère chargé du transport, membre ;
- un représentant du ministère chargé des pêches maritimes, membre ;
- un représentant du ministère chargé de l'environnement, membre.

Cette commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, des experts représentant les stations d'essai, des transporteurs et les professions concernées.

ART. 21. – Les agréments accordés aux engins de transport ont trait, d'une part, à leur qualification (isotherme, réfrigérant, frigorifique), d'autre part, pour ce qui est des denrées visées à l'article premier (§ 1°), à leurs caractéristiques d'ordre sanitaire qui doivent faire l'objet tous les trois ans d'un examen par les services vétérinaires du ministère chargé de l'agriculture qui en mentionnent les résultats sur le certificat d'agrément.

Avant l'expiration de la période susmentionnée, il appartient au propriétaire ou l'exploitant de solliciter l'intervention des services vétérinaires du ministère chargé de l'agriculture en précisant l'endroit où le véhicule serait présenté à la visite. Un accusé de réception sera délivré par lesdits services pour confirmer le dépôt de la demande de visite.

Sous réserve des dispositions précédentes, la durée de la validité du certificat d'agrément est fixée à six ans et peut être prorogée selon les dispositions définies par l'arrêté conjoint prévu à l'article 3 ci-dessus.

- Si les conclusions de la commission nationale sont favorables, l'engin pourra être maintenu en service comme isotherme dans sa catégorie d'origine pour une nouvelle période d'une durée maximale de 3 ans ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Si les conclusions sont défavorables, l'engin ne peut être maintenu en service que s'il subit, avec succès, les essais en stations conformément aux dispositions qui sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé du transport et du ministre chargé de l'équipement. Il pourra alors être maintenu en service pendant une nouvelle période de six ans.

ART. 22. – Les véhicules boutiques et les engins utilisés pour le transport des denrées périssables relevant de l'article premier ci-dessus (§ 1°), qui n'ont pas à être dotés d'une isolation thermique dans les conditions prévues au présent décret, doivent, avant leur mise en service, faire l'objet d'une visite sanitaire. Celle-ci est sollicitée, auprès des services vétérinaires du ministère chargé de l'agriculture.

Un certificat d'agrément sanitaire d'une validité de deux ans renouvelable est délivré par lesdits services vétérinaires.

Titre IV

Dispositions diverses

ART. 23. – Avant l'exécution d'un transport des denrées visées à l'article premier ci-dessus, l'expéditeur ou son mandataire doit indiquer sur la lettre de voiture ou le document de bord en tenant lieu, qu'il établit, la désignation exacte des denrées à transporter ainsi que leur état (surgelé, congelé, réfrigéré ou non réfrigéré).

Lorsque le document de bord visé à l'alinéa précédent n'accompagne pas les denrées durant leur transport, le transporteur routier ou son mandataire doit mentionner ces indications sur la feuille de route ou le récépissé d'expédition.

Ces mêmes indications peuvent être portées sur un document commercial courant tel que bon d'enlèvement, bon de livraison, facture, etc... qui accompagne les denrées.

Les documents requis aux alinéas qui précèdent doivent être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

ART. 24. – Les engins actuellement en service ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus, disposeront d'une période de trois ans à dater de la publication du présent décret au « Bulletin officiel » pour se conformer à ses dispositions.

ART. 25. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, le ministre du transport et de la marine marchande et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 hija 1419 (23 mars 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

HABIB EL MALKI.

Le ministre du transport et de la marine marchande,

MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre de l'équipement,

BOUAMOR TAGHOUAN.

Décret n° 2-98-973 du 5 hija 1419 (23 mars 1999) portant modification du décret n° 2-95-509 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) pris pour l'application de la loi n° 32-95 modifiant la date d'ouverture et la date de clôture des exercices comptables de certains établissements publics.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 32-95 modifiant la date d'ouverture et la date de clôture des exercices comptables de certains établissements publics, promulguée par le dahir n° 1-95-246 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) ;

Vu le décret n° 2-95-509 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) pris pour l'application de la loi n° 32-95 modifiant la date d'ouverture et la date de clôture des exercices comptables de certains établissements publics ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 23 kaada 1419 (12 mars 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse centrale de garantie est supprimée de la liste des établissements publics fixée à l'article premier du décret n° 2-95-509 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) susvisé.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 hija 1419 (23 mars 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-98-88 du 6 hija 1419 (24 mars 1999) modifiant et complétant l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre du transport et de la marine marchande ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 kaada 1419 (13 mars 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 22 (10e alinéa) de l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) susvisé sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« *Article 22 (10e alinéa).* –

« Tout véhicule automobile dont la largeur, chargement « compris, dépasse deux mètres, doit être muni d'un appareil « indicateur de changement de direction, visible de l'avant et de « l'arrière, de jour et de nuit ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Cet appareil doit être placé de telle façon que son « fonctionnement puisse être vérifié constamment par le « conducteur depuis son siège.»

ART. 2. – Les dispositions de l'alinéa 7 de l'article 8 et les alinéas 11, 12 et 13 de l'article 22 de l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) précité sont abrogées.

ART. 3. – Le ministre du transport et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1419 (24 mars 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre du transport et de la marine marchande,

MUSTAPHA MANSOURI.

Décret n° 2-98-414 du 6 hija 1419 (24 mars 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-80-122 du 5 moharrem 1402 (3 novembre 1981) relatif aux transports privés en commun de personnes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-80-122 du 5 moharrem 1402 (3 novembre 1981) relatif aux transports privés en commun de personnes ;

Sur proposition du ministre du transport et de la marine marchande ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 23 kaada 1419 (12 mars 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 51 du décret n° 2-80-122 du 5 moharrem 1402 (3 novembre 1981) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 51.* – Le véhicule doit être peint en couleur jaune « avec une bande horizontale médiane blanche, de 30 cm de « largeur entourant le véhicule et portant, sur les côtés et à « l'arrière l'inscription « Transport scolaire » en langue arabe et « en langue française avec des caractères d'au moins 15 cm de « hauteur.

« Cette inscription .....
« ..... soit être « réalisée en matériaux réfléchissants. »

« Un panneau de la forme d'un triangle équilatéral de « 30 centimètres de côté doit être placé sur le toit à l'avant et à « l'arrière du véhicule. Il doit comporter sur fond jaune des « figurines de couleur noire matérialisant deux enfants se tenant « par la main. »

ART. 2. – Les propriétaires des véhicules servant au transport scolaire et mis en circulation antérieurement à la date d'effet du présent décret, ont un délai de six mois à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel » pour se conformer à ses prescriptions.

ART. 3. – Le ministre du transport et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1419 (24 mars 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre du transport et de la marine marchande,

MUSTAPHA MANSOURI.

Décret n° 2-98-1075 du 6 hija 1419 (24 mars 1999) modifiant le décret n° 2-69-351 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) fixant les conditions d'exploitation des voitures automobiles louées sans chauffeur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-69-351 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) fixant les conditions d'exploitation des voitures automobiles louées sans chauffeur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 23 kaada 1419 (12 mars 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 4 du décret susvisé n° 2-69-351 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) sont abrogées.

ART. 2. – Le ministre du transport et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1419 (24 mars 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre du transport et de la marine marchande,

MUSTAPHA MANSOURI.

Décret n° 2-98-1011 du 12 hija 1419 (30 mars 1999) portant création d'un Comité national de sûreté de l'aviation civile et de comités locaux de sûreté d'aéroport.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 à laquelle le Maroc a adhéré le 13 novembre 1956 ;

Vu l'annexe 17 à ladite convention relative à la sûreté de l'aviation civile internationale et à sa protection contre les actes d'intervention illicite ;

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 25-79 portant création de l'Office des aéroports de Casablanca promulguée par le dahir n° 1-80-350 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la loi n° 14-89 transformant l'Office des aéroports de Casablanca en Office national des aéroports promulguée par le dahir n° 1-89-237 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) ;

Vu le décret n° 2-89-480 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) pris pour l'application de la loi n° 14-89 transformant l'Office des aéroports de Casablanca (OAC) en Office national des aéroports (ONDA) ;

Sur proposition du ministre du transport et de la marine marchande, après avis du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 23 kaada 1419 (12 mars 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé un Comité national de sûreté de l'aviation civile et des comités locaux de sûreté d'aéroports chargés d'étudier et d'appliquer les mesures de sûreté appropriées, en vue de protéger la sécurité, la régularité et l'efficacité de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite.

Le Comité national de sûreté de l'aviation civile est placé auprès de l'autorité gouvernementale chargée du transport.

ART. 2. – Le Comité national de sûreté de l'aviation civile a pour attributions de :

1) étudier la suite à donner aux normes et recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et les suggestions à présenter à cette organisation dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et signaler le cas échéant les différences qui existent entre d'une part, la législation au Maroc, et d'autre part, les normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale qui ne peuvent être appliquées par l'administration marocaine ;

2) recommander les modifications à introduire dans la politique générale de sûreté de l'aviation civile sur le plan national et en coordonner l'application ;

3) recommander les mesures et normes de sûreté appropriées que doivent prendre les administrations aéroportuaires, les services de sûreté de l'aviation civile et les exploitants et de veiller à la mise en application de ces mesures ;

4) coordonner l'évaluation, l'échange et la diffusion des informations sur les incidents d'intervention illicite et sur les aspects techniques liés à ces incidents entre les organismes chargés des services de la navigation aérienne, les services de sûreté, les administrations concernées ainsi que les exploitants selon la nature et l'ampleur de ces mesures ;

5) étudier aux fins d'approbation les recommandations formulées par les comités locaux de sûreté d'aéroport et, selon le cas, recommander certains changements à l'autorité compétente de sûreté ;

6) veiller à ce que des plans d'urgence soient mis au point, et à ce que les moyens soient rendus disponibles pour protéger les aéroports, les aéronefs et les installations au sol utilisées dans l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite ;

7) veiller à ce que des mesures de sûreté soient incorporées à la conception de nouveaux aéroports ou à l'extension des installations existantes ;

8) veiller à ce que soient établis et mis en œuvre des programmes de formation garantissant l'efficacité du programme national de sûreté.

ART. 3. – Le Comité national de sûreté de l'aviation civile est composé des membres délibérants ci-après :

Président : le directeur de l'aéronautique civile, du ministère du transport et de la marine marchande.

Membres :

- Un représentant de l'Office national des aéroports ;
- Un représentant du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
- Des représentants du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale et autres services) ;
- Un représentant du ministère de la justice ;
- Un représentant du ministère de l'économie et des finances (administration des douanes) ;
- Un représentant du ministère de la santé ;
- Deux représentants du ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de l'administration de la défense nationale (Gendarmerie royale, Forces royales air) ;
- Un représentant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la poste et des technologies de l'information ;
- Un représentant de la Compagnie nationale royal air Maroc.

Chacun des membres de ce comité pourra se faire assister des experts de son choix.

Le Comité national de sûreté de l'aviation civile peut s'adjoindre avec voix consultative, des spécialistes des questions à étudier, désignés par d'autres ministères et par les services et organismes de l'aviation civile et le cas échéant un représentant des locataires d'aéroports.

ART. 4. – Le Comité national de sûreté de l'aviation civile se réunit une fois tous les six mois ; des réunions extraordinaires seront tenues sur l'initiative du président ou à la demande au moins de deux de ses membres. Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la direction de l'aéronautique civile désigné à cet effet par le président.

ART. 5. – Les Comités locaux de sûreté d'aéroport sont créés dans tous les aéroports nationaux ouverts à la circulation aérienne internationale.

ART. 6. – Sous réserve des dispositions de l'article 56 du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) susvisé chaque comité local de sûreté d'aéroport a pour attributions de :

- coordonner l'application du programme national de sûreté de l'aviation civile dans l'aéroport ;
- étudier et proposer au Comité national de sûreté de l'aviation civile toute mesure à même d'améliorer la sûreté à l'intérieur de l'aéroport ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– tenir à jour le programme de sûreté de l'aéroport et suivre son application ;

– aviser l'autorité compétente de sûreté de la situation concernant les mesures et les procédures de sûreté en vigueur à l'aéroport et lui signaler tout problème à l'aéroport dont la résolution nécessiterait son intervention ;

– établir et tenir à jour la liste des points vulnérables, notamment des équipements et installations indispensables et revoir périodiquement la sûreté de ces points ;

– veiller à ce que les mesures et les procédures fondamentales minimales de sûreté soient suffisantes pour répondre aux menaces et soient constamment réexaminées, en prévoyant les situations normales, et les mesures exceptionnelles pour les périodes de tension et les cas d'urgence ;

– prendre les dispositions nécessaires en vue de la formation et de l'entraînement du personnel d'aéroport aux mesures de sûreté ;

– proposer l'intégration de mesures de sûreté aux programmes d'extension de l'aéroport.

ART. 7. – La composition de chaque comité local de sûreté d'aéroport est fixée comme suit :

Président :

– Le directeur délégué de l'Office national des aéroports ou son représentant.

Membres :

– Un représentant de la direction de l'aéronautique civile ;

– Le responsable de la gendarmerie royale à l'aéroport ;

– Le responsable des Forces royales air (pour les aéroports mixtes) ;

– Le responsable des services de police de l'aéroport ;

– Le responsable des services de douane à l'aéroport ;

– Le responsable de la navigation aérienne ;

– Le responsable de la sécurité incendie ;

– Le responsable de la sûreté à l'aéroport ;

– Le responsable de la santé ;

– Le responsable des services postaux ;

– Le responsable des télécommunications ;

– Un représentant des exploitants ;

– Un représentant des locataires de l'aéroport.

Des membres supplémentaires pourront être invités selon les besoins.

Chacun des membres de ce comité local pourra se faire assister par des experts de son choix.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de l'aéroport désigné à cet effet par le président.

ART. 8. – Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du transport et de la marine marchande et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 hija 1419 (30 mars 1999).
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères
et de la coopération,
ABDELLATIF FILALI.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre de la justice,
OMAR AZZIMAN.

Le ministre de l'économie
et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre du transport
et de la marine marchande,
MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre de la santé,
ABDELOUAHED EL FASSI.

Décret n° 2-99-80 du 12 hija 1419 (30 mars 1999) fixant les modalités de rémunération des services et prestations rendus par les hôpitaux et services relevant du ministère chargé de la santé.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 23 kaada 1419 (12 mars 1999),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Les prestations dispensées par les hôpitaux et services relevant du ministère chargé de la santé donnent lieu au paiement de tarifs dans les conditions prévues par le présent décret.

ART. 2. – Sont exonérées totalement ou partiellement du paiement des tarifs visés à l'article premier ci-dessus :

1 – les personnes dont les capacités contributives ne leur permettent pas de supporter la totalité ou une partie des frais des prestations visées au chapitre II ci-dessous.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les critères et les procédures d'identification des personnes visées par l'alinéa précédent seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé des finances ;

2 – les personnes bénéficiant de la gratuité des soins et de l'hospitalisation en vertu d'une disposition légale ;

3 – peuvent donner également lieu à exonération, les maladies faisant l'objet de programmes sanitaires et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la santé.

Chapitre II

Les services et prestations donnant lieu au paiement

ART. 3. – Donnent lieu au paiement, les services et prestations sanitaires ci-après, dispensés ou rendus à titre externe par les hôpitaux et services relevant du ministère de la santé :

- les consultations externes ;
- les actes de médecine, de chirurgie et de spécialité ;
- les examens radiologiques, d'imagerie médicale et les explorations fonctionnelles ;
- les actes d'odontologie ;
- les analyses médicales de laboratoire ;
- la cession des poches de sang et des dérivés sanguins aux établissements de soins et cliniques ;
- la délivrance des certificats médicaux et des certificats médico-légaux ;
- les séances d'hémodialyse.

ART. 4. – Donnent également lieu à paiement, les actes, articles et produits suivants, figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé et dispensés soit à titre externe soit dans le cadre de l'hospitalisation :

- les actes de rééducation fonctionnelle ;
- les articles de prothèse et d'orthèse ;
- les médicaments coûteux administrés dans le cadre de l'hospitalisation y compris l'hôpital de jour.

ART. 5. – Outre les actes, articles et médicaments visés à l'article 4 ci-dessus, sont rémunérés dans le cadre de l'hospitalisation :

- les prestations de diagnostic, de soins, de traitement et de transfusion sanguine dans les conditions et selon les modalités définies dans le présent décret ;
- les accouchements ;
- le séjour du malade et celui de la personne l'accompagnant si elle est admise. Toutefois, la mère accompagnant son enfant de moins de 7 ans est exonérée de tout paiement ;
- le séjour en réanimation ;
- le transport des malades hospitalisés ;
- le sang et dérivés sanguins ;
- les actes d'autopsie.

Chapitre III

Mode de fixation du tarif des services et prestations rendus dans le cadre de l'hospitalisation

ART. 6. – Les chambres d'hospitalisation sont classées en trois catégories :

- Chambres particulières ;
- Chambres de deux lits ;
- Chambres de plus des deux lits.

ART. 7. – La détermination des frais dûs par les malades hospitalisés s'effectue selon les modes suivants :

- dans les services de médecine :
  * soit au forfait journalier seul ;
  * soit au forfait journalier majoré ;
  * soit à l'acte ;
- dans les services de chirurgie :
  * soit au forfait chirurgical seul ;
  * soit au forfait chirurgical majoré ;
  * soit à l'acte ;
- dans les services d'obstétrique : au forfait

Section 1. – Frais d'hospitalisation dans les services de médecine et d'obstétrique

ART. 8. – Le forfait journalier en médecine est fixé par référence à la chambre d'hospitalisation de plus de deux lits. Ce forfait couvre le séjour du malade, les actes et examens standards ainsi que les soins infirmiers et le nursing.

L'hospitalisation dans les autres catégories de chambres donnent lieu à une majoration.

ART. 9. – On entend par actes et examens standards les consultations ainsi que les actes de chirurgie, de spécialité, d'analyses médicales d'examen de radiologie, d'imagerie médicale et d'exploration fonctionnelle ne dépassant pas : B 120 et Z 50.

ART. 10. – Les actes de biologie médicale, de radiologie, d'imagerie médicale et l'exploration fonctionnelle dépassant les coefficients énumérés à l'article 9 ci-dessus sont tarifés en sus du forfait journalier.

Sont également tarifés en sus, les actes, articles, médicaments coûteux, sang et dérivés visés aux articles 4 et 5 ci-dessus.

ART. 11. – Sont assimilés pour le paiement des frais de soins et d'hospitalisation à des malades soignés dans un service de médecine, les malades hospitalisés dans un service de chirurgie ou de spécialité chirurgicale qui n'ont subi aucune intervention.

ART. 12. – Le forfait d'accouchement est appliqué lorsque l'accouchement a eu lieu par voie basse. Il couvre l'ensemble des prestations hospitalières y compris le séjour de la parturiente.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Section 2. – **Frais d'hospitalisation dans les services de chirurgie**

ART. 13. – Pour les malades soignés dans des services de chirurgie ou de spécialité chirurgicale, le forfait chirurgical est fixé par groupes de pathologies dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Si pendant la durée d'une même hospitalisation, deux ou plusieurs actes chirurgicaux sont pratiqués sur le même patient et pour la même affection ou pour deux ou plusieurs affections différentes au cours de la même séance opératoire, l'intervention la plus importante est seule comptée au tarif normal ; les autres donnent lieu à l'application d'un demi-tarif.

ART. 14. – Le forfait chirurgical est fixé par référence à la chambre de plus de 2 lits.

L'hospitalisation dans les autres catégories de chambres donnent lieu à une majoration.

ART. 15. – Sont assimilées à des malades soignés dans un service de chirurgie, les parturientes ayant accouché par césarienne.

ART. 16. – Lorsque la pathologie ne figure dans aucun groupe, il est fait application de la tarification à l'acte.

Les honoraires chirurgicaux résultant de l'application de la nomenclature comprennent la rétribution de l'acte opératoire ou de spécialité et des soins donnés pendant la durée de l'hospitalisation.

Les actes de biologie médicale, de radiologie, d'imagerie médicale et d'exploration fonctionnelle dépassant les coefficients énumérés à l'article 9 ci-dessus sont tarifés en sus du forfait chirurgical.

Sont également tarifés en sus, les actes, articles, médicaments coûteux, sang et dérivés visés aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Section 3. – **Dispositions communes**

ART. 17. – Pour les malades soignés dans les services de médecine et de chirurgie, la tarification à l'acte se traduit par la sommation :

- des honoraires médicaux et chirurgicaux calculés en fonction des actes médicaux, de chirurgie, de radiologie, d'imagerie médicale et d'exploration fonctionnelle ou de biologie qui leur ont été dispensés au cours de leur séjour à l'hôpital ;
- du montant total du prix des journées d'hospitalisation calculé sur la base de la durée de séjour selon la catégorie de la chambre ;
- du prix des médicaments coûteux administrés au malade durant son séjour lorsque le montant global dépasse le seuil fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des finances ;
- du prix des séances de rééducation.

ART. 18. – Les honoraires médicaux et chirurgicaux couvrent les actes de médecine, de chirurgie, de biologie médicale, de radiologie, d'imagerie médicale, d'exploration fonctionnelle et de rééducation fonctionnelle, calculés sur la base de la nomenclature des actes professionnels des médecins, chirurgiens dentistes, sages femmes et auxiliaires médicaux et de la nomenclature des actes de biologie médicale fixées par arrêtés du ministre chargé de la santé.

Le calcul des honoraires s'effectue au moyen des lettres clés K (actes de chirurgie et de spécialité), Z (actes de radiologie), B (actes de biologie médicale), D (actes dentaires) et AMM (actes de kinésithérapie), AMO (actes d'orthophonie), AMY (actes d'orthoptie).

Chaque lettre clé est dotée d'un coefficient tel que prévu dans les nomenclatures des actes. Les honoraires sont le produit du coefficient de l'acte indiqué à la nomenclature par le montant de la valeur attribuée à la lettre clé.

Toutefois, lorsque les actes médicaux effectués ne dépassent pas B 120 et Z 50, leurs tarifs sont inclus dans le forfait de la journée d'hospitalisation et le forfait chirurgical.

Chapitre III

Dispositions diverses

ART. 19. – Les tarifs, valeurs et forfaits prévus par les dispositions du présent décret sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des finances.

Toutefois, les tarifs applicables aux victimes d'accidents du travail ou atteints de maladies professionnelles demeurent fixés dans les conditions prévues par le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail.

ART. 20. – Le présent décret abroge les dispositions de l'arrêté viziriel du 9 kaada 1374 (30 juin 1955) relatif à la fixation des prix de remboursement de la journée d'hospitalisation et des honoraires médicaux et chirurgicaux dans les formations de l'Etat Chérifien.

Les tarifs des actes, services et prestations rendus par les hôpitaux et services relevant du ministère chargé de la santé en vigueur à la date de publication du présent décret, seront révisés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des finances.

ART. 21. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 hija 1419 (30 mars 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre de l'économie
et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la santé,
ABDELOUAHED EL FASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-99-197 du 12 hija 1419 (30 mars 1999) approuvant la convention de crédit conclue le 26 chaabane 1419 (15 décembre 1998) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la participation au financement du projet de développement de l'habitat social dans la ville d'Agadir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999, promulguée par le dahir n° 1-98-116 du 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998), notamment son article 32 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de dix-huit millions de dinars koweïtiens (18.000.000 D.K.) conclue le 26 chaabane 1419 (15 décembre 1998) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la participation au financement du projet de développement de l'habitat social dans la ville d'Agadir.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 hija 1419 (30 mars 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-207 du 15 hija 1419 (2 avril 1999) approuvant la convention conclue le 22 chaabane 1419 (11 décembre 1998) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe pour la garantie du prêt consenti par ledit fonds à l'Office national de l'électricité en vue de la participation au financement du projet de construction de deux stations de production de l'électricité sur les barrages de Dchar El Ouad et Aït Messaoud.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'alinéa premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 22 chaabane 1419 (11 décembre 1998) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe pour la garantie du prêt de 7 millions de dinars koweïtiens, consenti par ledit fonds à l'Office national de l'électricité en vue de la participation au financement du projet de construction de deux stations de production de l'électricité sur les barrages de Dchar El Wad et Aït Messaoud.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 hija 1419 (2 avril 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 287-99 du 26 kaada 1419 (15 mars 1999) fixant les taux moyens de remboursement des droits et taxes au titre du régime du drawback en faveur de certains produits.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 159-1° ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects précité, notamment ses articles 173-2° et 216-II ;

Après avis du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau B de l'annexe IV *bis* du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est complété ainsi qu'il suit :

« B

« Marchandises diverses

DÉSIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX DE REMBOURSEMENT (en dirhams)
I – Caisses en carton	Au quintal net d'articles exportés
1°	.....
.....	.....
XXVI – Concentrés et bases pour boissons gazeuses :	(par unité exportée) une unité -9,7006 kgs
.....	.....
Fanta-orange.....	.....
XXVII – Clinker et ciment :	par tonne exportée
1° Clinker.....	28,7
2° Ciment.....	22,1

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 kaada 1419 (15 mars 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 288-99 du 26 kaada 1419 (15 mars 1999) complétant la liste des marchandises éligibles au régime du drawback.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 159-2° ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects précité, notamment ses articles 173-1° et 216-II ;

Après avis du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe III du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est complétée ainsi qu'il suit :

« ANNEXE III

« Tableau des marchandises
« pouvant bénéficier du régime du drawback

« 1 – Huiles et emballages ..... et autres « plantes originaires du Maroc.

« 2 – .....

« .....

« 40 – Les combustibles consommés au cours de la « fabrication des produits industriels ci-après :

« 40 – 1 Ciment et ouvrages en ciment ;

« 40 – 2 ..... ;

« ..... ;

« 40 – 6 Pneumatiques ;

« 40 – 7 Clinker ;

« 41 – Matières premières ..... boissons « gazeuses. »

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 kaada 1419 (15 mars 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Décision du ministre de l'économie et des finances n° 196-99 du 6 kaada 1419 (23 février 1999) portant nomination, pour les années 1999-2000 des membres non fonctionnaires du comité consultatif des assurances privées.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1098-60 du 30 décembre 1960 relatif au comité consultatif des assurances privées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 607-61 du 9 novembre 1961, notamment ses articles 1 et 6,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont nommés membres du comité consultatif des assurances privées, pour les années 1999-2000 :

a) En qualité de représentants des sociétés d'assurances et de réassurances :

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Othman Benjelloun ;	MM. Jawad Kettani ;
Abdeljalil Chraïbi ;	Saïd Ouazzani ;
Mehdi Ouazzani ;	Omar Bennani ;
Saâd Kettani ;	Jamal Eddine Harouchi ;
Hamza Kettani ;	Sébastien Castro ;
Haj Mohamed Hakam ;	Fouad Oulamine ;
M. Moulay Hafid El Alamy ;	Ali Saber ;
Saâd Kanouni ;	Mohamed Saïdi ;
Mehdi Boughaleb ;	Abdellatif Tahiri ;
Abdeslam Cherif Ouazzan ;	Khalid Cheddadi ;
Abderrahim Cherkaoui ;	Mohamed Benyamna ;
Abdelhaye Benkirane ;	Habib Belrhiti ;
Mohamed Hassan Ben Salah ;	Abed El Yacoubi Soussane.

b) En qualité de représentant de la Société centrale de réassurances :

Membre titulaire :	*Membre suppléant :*
M. Khalid El Kadiri ;	M. Ahmed Zinoun.

c) En qualité de représentant des agents d'assurances :

Membre titulaire :	*Membre suppléant :*
M. Saïd Dor ;	M. Kamal Chaoui.

d) En qualité de représentant des courtiers d'assurances :

Membre titulaire :	*Membre suppléant :*
M. Mohamed El Alamy ;	M. M'hamed Aouzal.

ART. 2. – La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel*, abroge la décision n° 2533-96 du 13 chaabane 1417 (24 décembre 1996).

Rabat, le 6 kaada 1419 (23 février 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'économie et des finances n° 197-99 du 6 kaada 1419 (23 février 1999) portant nomination, pour les années 1999-2000 des membres non fonctionnaires des commissions techniques relevant du comité consultatif des assurances privées.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1098-60 du 30 décembre 1960 relatif au comité consultatif des assurances privées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 607-61 du 9 novembre 1961, notamment son article 5 (premier alinéa),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont nommés membres non fonctionnaires des commissions techniques ci-après relevant du comité consultatif des assurances privées, pour les années 1999-2000 :

1) *Commission technique « administration et organisation » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Hamza Kettani ;	MM. Saïd Ouazzani ;
Ahmed Zinoun ;	Moulay Hafid El Alamy ;
Saâd Kanouni ;	Abdellatif Tahiri ;
Mehdi Boughaleb ;	Abed El Yacoubi Soussane ;
Abdeljalil Chraïbi ;	Saïd Dor ;
Kamal Chaoui ;	Omar Bennani.

2) *Commission technique « réassurances » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Mehdi Boughaleb ;	MM. Abdellatif Tahiri ;
Ahmed Zinoun ;	Jawad Kettani ;
Mohamed Saïdi ;	Mohamed Diga ;
Saâd Kanouni ;	Mohamed Zniber ;
Abdeljalil Chraïbi ;	Abed El Yacoubi Soussane ;
Hamid El Basri ;	Omar Bennani.

3) *Commission technique « automobile » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Abdeljalil Chraïbi ;	MM. Said Belmansour ;
Saâd Kanouni ;	Saïd Ouazzani ;
Sébastien Castro ;	Tahar Abakka ;
Jawad Kettani ;	Saïd Dor ;
Mohamed Saïdi ;	Abdellatif Tahiri ;
Rachid Adlouni ;	Omar Bennani.

4) *Commission technique « accidents du travail » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Khalid Cheddadi ;	MM. Jawad Kettani ;
Omar Bennani ;	Saïd Dor ;
Fouad Douiri ;	Abdellatif Tahiri ;
Abed El Yacoubi Soussane ;	Rachid El Adlouni ;
Sébastien Castro ;	Driss Hilali ;
Hamid El Basri ;	Ali Saber.

5) *Commission technique « maritime et transport » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Jawad Kettani ;	Mme Touria Tazi ;
Ahmed Zinoun ;	MM. Jamal Eddine Harouchi ;
Moulay Hafid El Alamy ;	Omar Boughabi ;
Hamid El Basri ;	Said Ouazzani ;
Abdellatif Tahiri ;	Abderrahmane Benyakhlef ;
Abdeljalil Chraïbi ;	Omar Bennani.

6) *Commission technique « aviation » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Mehdi Boughaleb ;	MM. Hamid El Basri ;
Ahmed Zinoun ;	Jawad Kettani ;
Sébastien Castro ;	Mustapha Dehy ;
Mohamed Diga ;	Kamal Chaoui ;
Abdeljalil Chraïbi ;	Omar Bennani.
Moulay Hafid El Alamy ;	Khalid Cheddadi.

7) *Commission technique « construction décennale » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Sébastien Castro ;	MM. Fouad Douiri ;
Moulay Hafid El Alamy ;	Mustapha Dehy ;
Abed El Yacoubi Soussane ;	Abdellatif Tahiri ;
Abdeljalil Chraïbi ;	Mohamed Chraïbi ;
Ahmed Zinoun ;	Omar Bennani ;
Said Ouazzani ;	Jamal Eddine Harouchi.

8) *Commission technique « incendie » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Kamal Chaoui ;	MM. Driss Hilal ;
Jawad Kettani ;	Mustapha Dehy ;
Ahmed Zinoun ;	Fouad Douiri ;
Omar Bennani ;	Abdeljalil Chraïbi ;
Mehdi Boughaleb ;	Said Ouazzani ;
Abed El Yacoubi Soussane ;	Jamal Eddine Harouchi.

9) *Commission technique « vie » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Ibrahim El Akkaf ;	MM. Sébastien Castro ;
Mehdi Boughaleb ;	Said Hmidouch ;
Hamza El Kettani ;	Ali Saber ;
Ahmed Zinoun ;	Mohamed Aouzal ;
Abdeljalil Chraïbi ;	Jawad Kettani ;
Moulay Hafid El Alamy ;	Bouchaib Saboul.

10) *Commission technique « risques divers » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Abdeljalil Chraïbi ;	MM. Jamal Eddine Harouchi ;
Saâd Kanouni ;	Jawad Kettani ;
Tahar Abakka ;	Kamal Chaoui ;
Omar Bennani ;	Sébastien Castro ;
Abdellatif Tahiri ;	Hamid El Basri ;
Fouad Douiri ;	Mohamed Chraïbi.

ART. 2. – La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel*, abroge la décision n° 2534-96 du 13 chaabane 1417 (24 décembre 1996).

Rabat, le 6 kaada 1419 (23 février 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 2-98-648 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) complétant le décret n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) portant statut particulier du corps des enseignants - chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) portant statut particulier du corps des enseignants - chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 39 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 39 du décret susvisé n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 39.* – .....

« .....

« .....

« *b*) .....

« .....

« Outre les rémunérations prévues au présent article, les « professeurs chefs de services hospitaliers perçoivent une « indemnité de fonction au taux mensuel de 1.300 dirhams « imputée sur les dépenses du personnel du budget des centres « hospitaliers. Cette idemnité est destinée à couvrir certains frais « spéciaux et toutes les charges inhérentes à la fonction non « couvertes par le traitement.

« Toutefois cette indemnité n'est pas cumulable avec « l'indemnité de fonction allouée aux doyens de facultés. »

ART. 2. – Le présent décret prendra effet à compter du 2 juin 1993.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1419 (15 février 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,

NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de la santé,

ABDELOUAHED EL FASSI.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

AZIZ ELHOUSSINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4681 du 25 hija 1419 (12 avril 1999).

Décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire.

LE PREMIER MINISTRE ,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 32 ;

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996) notamment ses articles 56 et 57 ;

Vu la loi n° 11-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, tel qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat des municipalités et des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-92-231 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels des diverses entreprises, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-91-527 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif à la situation des externes, des internes et des résidants des centres hospitaliers, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-510 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) fixant les conditions dans lesquelles certains médecins et pharmaciens militaires peuvent être chargés des fonctions d'enseignement dans les facultés de médecine et de pharmacie, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-90-471 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) portant attribution d'un complément de rémunération aux personnels enseignants-chercheurs des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire ;

Vu le décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du doctorat, du diplôme d'études supérieures approfondies, et du diplôme d'études supérieures spécialisées ainsi que les conditions et modalités d'accréditation des établissements universitaires pour assurer la préparation et la délivrance de ces diplômes ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. – Le présent décret fixe les dispositions statutaires applicables au corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire.

ART. 2. – Le corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire comprend, outre la fonction de professeur chef de service hospitalier, les cadres suivants :

– professeur de l'enseignement supérieur ;

– professeur agrégé ;

– professeur-assistant.

Les facultés de médecine et de pharmacie et les facultés de médecine dentaire peuvent faire appel à des enseignants associés et à des enseignants vacataires dans les conditions prévues aux articles 38, 39 et 40 ci-dessous.

ART. 3. – Les enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire exercent à plein temps des activités d'enseignement, d'encadrement, de recherche et d'intérêt général.

Ils sont chargés, en outre, de fonctions de soins, de prévention et de gestion au sein des formations hospitalières notamment dans les centres hospitaliers.

Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous les enseignants-chercheurs ne peuvent exercer d'activités d'enseignement, de recherche, d'encadrement et de gestion et/ou de soins ou de prévention à l'extérieur de leur faculté qu'après autorisation écrite du doyen et du directeur du centre hospitalier dont ils relèvent et pour des périodes déterminées, dans le cadre d'accords ou conventions liant l'université ou l'établissement à un organisme public.

Ils ne peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative, de quelque nature que ce soit, qu'en application des dispositions de l'article 15 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) et des articles 56 et 57 de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine susvisés.

ART. 4. – Les activités des enseignants-chercheurs prévues au présent article sont effectuées sous l'autorité du doyen de la faculté concernée en coordination avec les chefs de département et les chefs de services hospitaliers.

Les enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire participent à l'élaboration des programmes d'enseignement et de formation et en assurent l'exécution sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés, de travaux pratiques et d'encadrement des stages hospitaliers ;

Ils procèdent, chaque fois que de besoin et avec le concours des milieux professionnels, à l'actualisation des contenus et des méthodes d'enseignement ;

Ils organisent et répartissent les services d'enseignement au sein des départements ou des équipes pédagogiques conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessous ;

Ils procèdent à l'évaluation et au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants et participent à la surveillance et aux jurys des examens et concours ;

Ils contribuent au développement des recherches fondamentale, appliquée et technologique, ainsi qu'à la valorisation de leurs résultats ;

Ils participent à la formation continue des cadres des secteurs public et privé et à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique; à cet effet, ils organisent des stages d'études, séminaires spécialisés, conférences publiques et expositions de travaux ;

Ils établissent des échanges d'information et de documentation et une coopération scientifique avec les instituts, centres et organismes d'enseignement et de recherche similaires nationaux et étrangers, avec les collectivités locales et les secteurs économiques et sociaux ;

Ils participent à l'encadrement des thèses de fin d'études et des travaux de terrain.

ART. 5. – Les fonctions de recherche consistent à réaliser des études et des travaux individuels ou d'équipes pouvant concerner une ou plusieurs disciplines en vue notamment de :

– recueillir les données épidémiologiques pouvant servir à l'élaboration d'une stratégie de prévention sanitaire ;

– réaliser des travaux de recherche pédagogique de nature à relever le niveau de l'enseignement médical et assurer le perfectionnement des enseignants-chercheurs des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire ;

– réaliser des travaux de recherches fondamentale, appliquée et technologique en vue de contribuer à l'amélioration du niveau sanitaire du pays.

ART. 6. – Les activités de soins et de prévention sont destinées à contribuer au développement du système de santé et à l'amélioration du niveau sanitaire de la population. Les enseignants-chercheurs participent aux tâches de gestion qu'impliquent ces activités.

ART. 7. – Les enseignants-chercheurs exercent leurs activités hospitalières au sein des établissements universitaires, dans les formations sanitaires hospitalières et ambulatoires des wilayas, préfectures et provinces sièges des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire ainsi que dans des formations de santé militaire. Ils participent en outre aux activités de soins et de prévention selon les programmes élaborés par le ministère de la santé publique et, le cas échéant, par l'administration chargée de la défense nationale en ce qui concerne les formations hospitalières militaires.

Ils peuvent être affectés dans les hôpitaux régionaux ou provinciaux ne relevant pas des centres hospitaliers et recevant des étudiants de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire. Ces affectations sont prononcées par arrêté du ministre de la santé sur proposition du doyen de la faculté et après avis du directeur du centre hospitalier concerné, pour une période de trois mois renouvelable une fois. Cependant pour des raisons d'intérêt de service et après accord de l'intéressé, cette période peut être prorogée. Dans cette situation, ils demeurent soumis aux dispositions des articles 4, 5 et 8 du présent décret.

Toutefois l'affectation des enseignants-chercheurs militaires est prononcée par l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale.

ART. 8. – Outre le temps consacré à leurs activités de soins, de prévention, de garde, de recherche et d'encadrement, les services hebdomadaires d'enseignement des enseignants-chercheurs sont fixés à 8 heures de cours magistraux pour les

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

professeurs de l'enseignement supérieur, 10 heures de cours magistraux pour les professeurs agrégés et 14 heures de travaux dirigés pour les professeurs-assistants.

Les enseignants-chercheurs assurent leur service d'enseignement sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés ou de travaux pratiques ou sous forme combinée, tenant compte de la péréquation suivante :

Une heure de cours magistral équivaut à une heure et demi de travaux dirigés ou à deux heures de travaux pratiques.

La répartition des services d'enseignement est arrêtée chaque année par le doyen, en coordination avec les chefs des départements et les responsables des unités de formation et de recherche.

Dans le cas où le service d'enseignement dû n'est pas effectué à hauteur de l'équivalent de 8 heures de cours magistraux dans l'établissement d'affectation, le reliquat peut être effectué dans une faculté de médecine et de pharmacie ou de médecine dentaire ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur public conformément aux dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 3 ci-dessus, dans un ressort territorial dont le rayon est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Si le reliquat du service d'enseignement ci-dessus est effectué dans une autre ville à l'extérieur ou à l'intérieur du ressort territorial prévu au 5e alinéa ci-dessus, l'établissement demandeur prend en charge les frais engagés par l'enseignant-chercheur conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 9. – Les enseignants-chercheurs ayant exercé pendant sept années consécutives leurs fonctions peuvent bénéficier, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service, d'un congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage d'une année universitaire.

Les bénéficiaires du congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage conservent la totalité de leurs émoluments correspondant à leur grade ainsi que leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, du ministre de la santé, du ministre de l'économie et des finances, de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et de la réforme administrative et l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'envoi d'enseignants-chercheurs en formation complémentaire dictée par les besoins de la faculté et/ou du centre hospitalier concernés d'enseignement, de soins ou de préventions.

ART. 10. – L'accès aux cadres visés à l'article 2 ci-dessus est ouvert aux candidats âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services valables ou validables pour la retraite sans qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans.

Toutefois, cette dernière limite d'âge n'est pas opposable aux candidats fonctionnaires conformément aux dispositions du décret n° 2-92-231 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé.

ART. 11. – La nomination, la titularisation et l'avancement d'échelon et de grade des enseignants-chercheurs visés à l'article 2 ci-dessus, sont prononcés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition de la commission scientifique prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 17 du dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) susvisé et après avis du conseil de l'université concerné.

Toutefois les nominations intervenues à la suite d'un concours sont prononcées directement par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

La nomination, la titularisation et l'avancement d'échelon et de grade des enseignants-chercheurs militaires sont prononcés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale.

ART. 12. – La commission scientifique de chaque faculté est constituée par :

- le doyen de la faculté concernée, président ;
- le vice doyen, rapporteur de la commission ;
- deux professeurs de l'enseignement supérieur désignés par le recteur de l'université sur proposition du doyen de la faculté concerné, compte tenu de leur compétence scientifique ;
- deux professeurs de l'enseignement supérieur de la faculté élus par leurs pairs, selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ;
- un professeur de médecine ou de pharmacie par faculté de médecine et de pharmacie ou un professeur de médecine dentaire par faculté de médecine dentaire désigné par l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale lorsque la faculté dispose d'enseignants-chercheurs militaires ;
- le chef de département concerné par le ou les points inscrits à l'ordre du jour de la commission scientifique.

En l'absence d'un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur dans la faculté, le doyen peut faire appel à des professeurs agrégés ou à défaut à des professeurs-assistants pour constituer ou compléter la commission scientifique.

A l'exception du président et du rapporteur, les autres membres de la commission scientifique exercent leur mandat pour une période de trois ans, renouvelable.

Le doyen peut faire appel, à titre consultatif, à un professeur de l'enseignement supérieur dans la spécialité, pour donner son avis sur une question portée à l'ordre du jour.

La commission se réunit à la demande du doyen chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an.

La commission scientifique peut être consultée sur les demandes de mise en congé de recherche, ou de perfectionnement, ou de recyclage, ou de stage, sur le choix des candidats au recrutement en qualité d'enseignants-chercheurs associés et d'enseignants vacataires, visés aux articles 38,39 et 40 ci-dessous, et sur toute autre question qui lui est soumise par le doyen. Aucun membre de la commission scientifique ne peut siéger dans les affaires concernant sa situation administrative ou celle d'un enseignant-chercheur d'un grade supérieur.

La commission scientifique formule son avis, et donne ses consultations sous forme de rapports écrits et motivés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 13. – La nomination des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire dans les fonctions fixées au 2e alinéa de l'article 3 ci-dessus est prononcée d'office par arrêté du ministre de la santé publique à l'exception de celles des chefs de service hospitalier qui sont prononcées dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessous.

TITRE II

DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

Chapitre premier

Des professeurs chefs de services hospitaliers

ART. 14. – Sans préjudice des attributions des enseignants-chercheurs prévues à l'article 4 ci-dessus, les professeurs chefs de services hospitaliers sont responsables des activités d'enseignement, d'encadrement, de recherche et de soins. Ils sont chargés en outre de :

- participer à la gestion administrative des personnels placés sous leur autorité et des moyens mis à leur disposition ;
- coordonner les activités de prévention et de soins assurées dans leurs services par l'ensemble du personnel placé sous leur autorité ;
- superviser les travaux de recherche entrepris par leur équipe séparément ou en collaboration avec d'autres équipes ;
- valider les stages des étudiants, des externes, des internes, des résidants et du personnel de santé dans le service qu'ils dirigent et donner leurs appréciations sur tout le personnel enseignant-chercheur, le personnel administratif et technique et les médecins, pharmaciens ou médecins dentistes du ministère de la santé exerçant sous leur autorité.

ART. 15. – Les professeurs sont nommés en qualité de chef de service hospitalier par arrêté du ministre de la santé publique parmi les professeurs de l'enseignement supérieur après avis du directeur du centre hospitalier et du doyen et consultation de la commission scientifique.

Le retrait de leur nomination est prononcé dans la même forme.

ART. 16. – La nomination et le retrait de la fonction de professeur chef de service hospitalier des hôpitaux militaires relèvent de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale.

Chapitre II

Professeurs de l'enseignement supérieur

ART. 17. – Les professeurs de l'enseignement supérieur participent aux différentes activités prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Dans les enseignements qu'ils assurent ou les travaux auxquels ils participent, ils sont responsables de l'actualisation des programmes et de la coordination des enseignements qui leur sont confiés.

Ils sont chargés notamment de :

- dispenser les cours magistraux ;
- encadrer les enseignants-chercheurs, les résidants, les internes, les externes, les étudiants et tout autre personnel de santé ;
- coordonner la préparation et la mise à jour des travaux pratiques et dirigés et participer, au besoin, à leur encadrement ;
- assurer ou participer à l'élaboration de manuels, modules d'enseignement et tous autres documents destinés à tout autre personnel de santé ;
- diriger les travaux de thèse et de mémoires et participer aux jurys d'examens, de soutenance et de concours ;
- participer aux travaux de recherche organisés et coordonnés par le professeur chef de service hospitalier.

Les professeurs de l'enseignement supérieur participent au sein d'un ou de plusieurs départements d'enseignement et de recherche à la formation des enseignants-chercheurs, des résidants, des internes, des externes, des étudiants et tout autre personnel de santé, en organisant à leurs intentions des conférences, exposés, séminaires et autres activités de recyclage et de formation continue.

Dans les activités de prévention et de soins, ils exercent sous la responsabilité du professeur chef de service hospitalier.

ART. 18. – Le cadre de professeur de l'enseignement supérieur comporte trois grades A, B et C, dotés des échelons et indices suivants :

GRADE A INDICES	GRADE B INDICES	GRADE C INDICES
1er échelon.....760	1er échelon.....860	1er échelon.....975
2e échelon.....785	2e échelon.....885	2e échelon.....1005
3e échelon..... 810	3e échelon.....915	3e échelon.....1035
4e échelon.....835	4e échelon.....945	4e échelon.....1065
		5e échelon.....1095

ART. 19. – Les professeurs de l'enseignement supérieur sont recrutés dans chaque faculté de médecine et de pharmacie ou de médecine dentaire, et dans la limite des postes budgétaires à pourvoir, par voie de concours ouvert aux professeurs agrégés en exercice dans les facultés de médecine et de pharmacie ou les facultés de médecine dentaire ayant exercé pendant quatre ans au moins en cette qualité.

Les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs de l'enseignement supérieur visé au 1er alinéa ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé.

ART. 20. – Les professeurs de l'enseignement supérieur sont nommés à un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur échelon s'ils sont reclassés à un indice égal ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient pu obtenir par un avancement d'échelon dans leur ancien cadre. Ils perdent leur ancienneté dans le cas contraire.

ART. 21. – L'avancement des professeurs de l'enseignement supérieur a lieu de façon continue, d'échelon à échelon et de grade à grade.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'avancement d'échelon à échelon s'effectue tous les deux ans.

L'avancement de grade à grade s'opère du dernier échelon du grade considéré au 1er échelon du grade immédiatement supérieur, dans les conditions et selon les deux rythmes suivants :

– rythme rapide : une ancienneté de deux ans est exigée au dernier échelon du grade considéré ;

– rythme normal : une ancienneté de trois ans est exigée au dernier échelon du grade considéré.

L'avancement de grade à grade a lieu chaque année par tableau d'avancement de grade.

Les candidats concernés doivent déposer un dossier auprès du chef d'établissement dont ils relèvent aux lieu et date fixés chaque année à cet effet.

Ces dossiers sont présentés sous forme de rapport d'activités détaillé du candidat, appuyé de toutes les pièces et documents justificatifs.

Le rapport d'activités ci-dessus porte sur les travaux de recherche réalisés et publiés à titre individuel ou collectif, la participation à des activités scientifiques nationales et internationales et les activités professionnelles et pédagogiques.

Ces rapports d'activités sont soumis à la commission scientifique qui, après leur examen, en dresse, par ordre de mérite, deux listes correspondant aux deux rythmes d'avancement précités.

L'avancement d'échelon et de grade des enseignants-chercheurs investis d'une responsabilité administrative ou en détachement est prononcé directement par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Chapitre III

Des professeurs agrégés

ART. 22. – Les professeurs agrégés participent aux différentes activités prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus, sous la responsabilité du professeur chef de service hospitalier et des professeurs de l'enseignement supérieur.

Ils assurent, dans leur spécialité, l'enseignement sous forme de cours magistraux, de travaux de groupes, de travaux dirigés et de travaux pratiques ;

Ils participent aux travaux de recherche entrepris par le service ;

Ils dirigent les travaux de thèse et de mémoires et participent aux jurys d'examens, de soutenance et de concours ;

Ils encadrent les enseignants-chercheurs autres que les professeurs de l'enseignement supérieur, les résidants, les internes, les externes, les étudiants et tout autre personnel de santé ;

Ils concourent à la réalisation de manuels, modules d'enseignement et tous autres documents destinés à la formation ;

Ils dispensent des soins et participent aux activités de prévention.

Les professeurs agrégés sont assujettis à un service de garde.

Ils ont la priorité sur les professeurs-assistants à assurer les cours magistraux.

ART. 23. – Le cadre de professeur agrégé comporte trois grades A, B et C dotés des échelons et indices suivants :

GRADE A INDICES	GRADE B INDICES	GRADE C INDICES
1er échelon.....580	1er échelon.....779	1er échelon.....900
2e échelon.....620	2e échelon.....812	2e échelon.....930
3e échelon.....660	3e échelon.....840	3e échelon.....960
4e échelon.....720	4e échelon.....870	4e échelon.....990
		5e échelon.....1020

ART. 24. – Les professeurs agrégés sont recrutés par voie de concours d'agrégation ouvert aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

1° – Être professeur-assistant justifiant :

a) Soit de trois années d'exercice effectif au moins en cette qualité dans la spécialité objet du concours pour ceux qui ont effectué la totalité de leur résidanat ;

b) Soit être issu du cadre des maîtres-assistants comptant quatre années d'exercice effectif au moins en cette qualité dans la spécialité objet du concours ;

c) Soit de trois années d'exercice effectif au moins en cette qualité dans la spécialité objet du concours pour ceux qui sont issus de la spécialisation sur concours des hôpitaux étrangers des armées dont la liste sera fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale.

2° Être médecin, pharmacien ou médecin dentiste civil ou militaire ayant assuré à l'étranger, dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays d'accueil et à temps plein, des fonctions hospitalo-universitaires au moins équivalentes à celles de professeurs-assistants dans l'une des conditions suivantes :

– soit pendant une durée de quatre années au moins ;

– soit pendant une période de deux ans au moins en qualité de chef de clinique dans un centre hospitalier et universitaire, complétée, au Maroc dans un centre hospitalier siège de faculté de médecine et de pharmacie ou de médecine dentaire à concurrence de la période exigée au paragraphe 1er *b*) ci-dessus.

Ils sont nommés dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessus.

Les modalités d'organisation du concours d'agrégation en vue du recrutement des professeurs agrégés visé au 1er alinéa ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé.

ART. 25. – Les candidatures au concours d'agrégation visées à l'article 24 ci-dessus sont examinées par la commission scientifique prévue à l'article 11 ci-dessus.

Les candidats des spécialités non cliniques ne peuvent, en aucun cas, se présenter au concours d'agrégation dans une spécialité clinique.

ART. 26. – Les candidats reçus au concours d'agrégation sont nommés professeurs agrégés au premier échelon du grade A et effectuent en cette qualité un stage de deux ans à l'issue duquel ils peuvent être titularisés au 2e échelon de leur grade.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ce stage peut être prorogé d'une année lorsque le professeur agrégé n'a pas, au cours de son stage, fait preuve de ses aptitudes à s'acquitter de sa mission. La prolongation est justifiée par un rapport établi par la commission scientifique prévue à l'article 11 ci-dessus.

En cas de prolongation, seule la durée normale du stage est retenue pour l'avancement.

Les professeurs agrégés qui, à l'issue de leur période de stage, ne sont pas proposés pour la titularisation, sont soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration, réintégrés dans leur cadre d'origine.

Cependant ceux de ces candidats issus d'un cadre de fonctionnaires titulaires sont, après leur titularisation, reclassés, le cas échéant, dans le grade comportant un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessus.

Toutefois, les candidats issus du cadre des professeurs-assistants titulaires sont dispensés du stage prévu au 1er alinéa ci-dessus et reclassés à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessus.

ART. 27. – Les médecins, les pharmaciens et les médecins dentistes militaires, professeurs agrégés des hôpitaux étrangers des armées, sont assimilés aux professeurs agrégés.

ART. 28. – L'avancement des professeurs agrégés s'effectue d'échelon à échelon et de grade à grade dans les conditions fixées à l'article 21 ci-dessus.

Chapitre IV

Des professeurs-assistants

ART. 29. – Les professeurs-assistants sont chargés d'assurer sous l'autorité de la hiérarchie dont ils dépendent :

– les activités de soins et de prévention, tant au niveau hospitalier qu'au niveau des autres structures sanitaires ;

– les contre-visites et les soins d'urgence. Ils sont assujettis à un service de garde au sein de la formation hospitalière d'affectation ;

– l'encadrement pratique des enseignants-chercheurs autres que les professeurs de l'enseignement supérieur et les professeurs agrégés, des résidants, des internes, des étudiants et de tout autre personnel de santé affectés au service, sous forme d'exposés, de travaux de groupes, de travaux dirigés et de soins aux malades ;

– ils concourent aux travaux de recherche entrepris dans le service d'affectation.

Ils participent, en outre, aux missions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.

ART. 30. – Outre les attributions prévues à l'article 29 ci-dessus les professeurs-assistants doivent :

1° – en ce qui concerne les spécialités cliniques médicales, pharmaceutiques et odontologiques, participer à l'encadrement des travaux pratiques et des travaux dirigés et aux activités de laboratoires des sciences fondamentales et précliniques relevant de leurs spécialités ;

2° – en ce qui concerne les spécialités chirurgicales, participer à l'encadrement des travaux pratiques et des travaux dirigés d'anatomie destinés aux étudiants ainsi qu'aux activités de laboratoires des sciences fondamentales.

Le volume horaire consacré à ces activités dans les laboratoires des facultés visées aux paragraphes 1er et 2° ci-dessus est fixé selon les besoins et réparti selon un calendrier établi par le doyen de la faculté. Le directeur du centre hospitalier intéressé en est informé.

ART. 31. – Le cadre de professeur-assistant comporte quatre grades : A, B, C et D dotés des échelons et indices suivants :

GRADE A	INDICES	GRADE B	INDICES	GRADE C	INDICES	GRADE D	INDICES
1er échelon	509	1er échelon	639	1er échelon	812	1er échelon	930
2e échelon	542	2e échelon	704	2e échelon	840	2e échelon	960
3e échelon	574	3e échelon	746	3e échelon	870	3e échelon	990
4e échelon	606	4e échelon	779	4e échelon	900	4e échelon	1020

ART. 32. – Les professeurs-assistants du grade A sont recrutés par voie de concours ouvert :

1) aux candidats civils et militaires justifiant avoir validé le cursus normal du résidanat des centres hospitaliers siège de faculté de médecine et de pharmacie ou de médecine dentaire dont la durée est de quatre ans au moins pour les spécialités médicales, pharmaceutiques ou odontologiques et de cinq ans pour les spécialités chirurgicales ou la spécialité de médecine interne ;

Pour les spécialités dont la durée normale du résidanat est de trois ans les candidats doivent justifier d'une année complémentaire d'exercice, de formation ou de stage.

2) Aux médecins, pharmaciens et médecins dentistes militaires déclarés reçus au concours d'assistanat des hôpitaux étrangers des armées et comptant :

– soit quatre années de service effectif au moins en qualité d'assistant des hôpitaux étrangers des armées prévus à l'article 24-c) ci-dessus ou en qualité de résidant d'un centre hospitalier et universitaire pour les spécialités médicales ou les spécialités en médecine dentaire ;

– soit cinq années de service effectif au moins en qualité d'assistant des hôpitaux étrangers des armées prévus à l'article 24-c) ci-dessus ou en qualité de résidant d'un centre hospitalier et universitaire pour les spécialités chirurgicales et de médecine interne ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– soit quatre années de service effectif dans les formations hospitalières militaires pour ceux déclarés reçus audit concours d'assistanat antérieurement à la date du 2 juin 1993.

Les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs-assistants visé au 1er alinéa du présent article sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé.

ART. 33. – Les candidatures au concours de professeurs-assistants visées à l'article 32 ci-dessus sont examinées au préalable par la commission scientifique prévue à l'article 11 ci-dessus.

Les candidats des spécialités non cliniques ne peuvent, en aucun cas, se présenter au concours des professeurs-assistants dans une spécialité clinique.

ART. 34. – Les médecins, pharmaciens et médecins dentistes militaires spécialistes des hôpitaux étrangers des armées prévus dans l'article 24-*c*) ci-dessus sont assimilés aux professeurs-assistants.

ART. 35. – Les candidats reçus au concours visé à l'article 32 ci-dessus sont nommés professeurs-assistants au premier échelon du grade A et effectuent en cette qualité un stage de deux ans à l'issue duquel, ils peuvent être titularisés au 2e échelon de leur grade.

Ce stage peut être prorogé d'une année lorsque le professeur assistant n'a pu, au cours de son stage, faire preuve de ses aptitudes à s'acquitter de sa mission ; la prolongation est justifiée par un rapport établi par la commission scientifique prévue à l'article 11 ci-dessus.

En cas de prolongation, seule la durée normale du stage est retenue pour l'avancement.

Les professeurs-assistants du grade A qui, à l'issue de leur période de stage, ne sont pas proposés pour la titularisation sont, soit licenciés, soit, pour ceux appartenant déjà à l'administration, réintégrés dans leur ancien grade.

Cependant ceux de ces candidats issus d'un cadre de fonctionnaires titulaires sont, après leur titularisation, reclassés selon le cas, dans le grade A, B, C ou D du cadre à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessus.

ART. 36. – L'avancement des professeurs-assistants s'effectue d'échelon à échelon et de grade à grade dans les conditions fixées à l'article 21 ci-dessus.

Chapitre V

Des maîtres-assistants et des assistants

ART. 37. – Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessous, les cadres des maîtres-assistants de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire et des assistants sont placés en voie d'extinction à compter de la date d'effet du présent décret et demeurent régis respectivement par les dispositions du décret n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) précité et du décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié et complété.

Toutefois, peuvent être recrutés sur concours, à titre transitoire, en qualité de maître-assistant du premier grade :

a) les assistants titulaires des facultés de médecine et de pharmacie ou des facultés de médecine dentaire, recrutés en application des dispositions du décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) précité.

b) les assistants militaires des facultés de médecine et de pharmacie ou des facultés de médecine dentaire comptant les uns et les autres deux années de service effectif en cette qualité, sur proposition conjointe de l'inspecteur du service de santé militaire et du doyen concerné.

Chapitre VI

Des personnels enseignants-chercheurs non permanents

ART. 38. – Les facultés de médecine et de pharmacie et les facultés de médecine dentaire peuvent faire appel, en cas de besoin et pour une durée d'un an renouvelable, à des enseignants non permanents qui sont des enseignants associés ou des enseignants vacataires.

ART. 39. – Les enseignants associés sont recrutés dans la limite des postes budgétaires disponibles dans l'établissement, parmi des enseignants-chercheurs étrangers, des experts ou des professionnels pour assurer des activités spécifiques.

Leur situation est fixée par contrat.

La rémunération de l'enseignant associé est équivalente à celle de l'enseignant-chercheur à la condition qu'il remplisse les mêmes conditions de diplôme et une expérience professionnelle comparable.

Ils assurent leurs fonctions, à plein temps.

ART. 40. – Les enseignants vacataires sont choisis, à titre temporaire, sur décision du doyen parmi les personnes ayant une expérience professionnelle confirmée et en rapport avec la spécialité concernée.

Les enseignants vacataires sont rémunérés conformément aux dispositions du décret n° 2-75-667 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités pour heures supplémentaires allouées à certains personnels de l'enseignement supérieur.

Chapitre VII

Régime indemnitaire

ART. 41. – Les professeurs de l'enseignement supérieur, les professeurs agrégés et les professeurs-assistants perçoivent, outre le traitement afférent à chaque cadre, grade et échelon, les allocations fixées ci-après :

a) Les allocations de recherche et d'encadrement dont les taux sont fixées au tableau annexé au décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur. Pour l'application de cette disposition les professeurs agrégés sont assimilés aux professeurs habilités prévus dans le décret n° 2-96-793 précité ;

b) Le complément de rémunération fixé par le décret n° 2-90-471 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) susvisé.

Outre les rémunérations prévues au présent article, les professeurs chefs de services hospitaliers perçoivent une indemnité de fonction au taux mensuel de 1.300 dirhams imputée sur les dépenses du personnel du budget des centres hospitaliers.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cette indemnité est destinée à couvrir toutes les charges inhérentes à la fonction non couvertes par le traitement. Toutefois cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de fonction allouée aux doyens de facultés.

ART. 42. – Les allocations de recherche et d'encadrement, le complément de rémunération et, le cas échéant, l'indemnité de fonction sont payables mensuellement et à terme échu.

Ils sont exclusifs de toutes autres indemnités, primes ou avantages de quelque nature que ce soit, à l'exception des prestations familiales, des indemnités représentatives de frais et des indemnités pour heures supplémentaires.

Chapitre VIII

Régime disciplinaire applicable aux enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire dans l'exercice de leurs fonctions hospitalières

ART. 43. – Il sera créé par arrêté du ministre de la santé publique une commission administrative paritaire compétente uniquement en matière disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire pour leurs seules activités de soins, de prévention et de gestion au sein des formations hospitalières, telles que prévues au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus.

Cette commission comprend :

1 – deux membres titulaires, dont un président et deux membres suppléants, désignés par le ministre de la santé publique en tant que représentants de l'administration et qui doivent être des médecins ayant rang de directeur d'administration centrale ou assimilé ;

2 – pour chacun des cadres visés à l'article 2 du présent décret et selon le cas :

- deux membres titulaires et deux membres suppléants élus par et parmi les enseignants-chercheurs de médecine précités ;
- deux membres titulaires et deux membres suppléants élus par et parmi les enseignants-chercheurs de pharmacie précités ;
- deux membres titulaires et deux membres suppléants élus par et parmi les enseignants-chercheurs de médecine dentaire précités.

Les chapitres III et IV (à l'exclusion de son article 25, du premier alinéa de son article 28, et des premier et quatrième alinéas de son article 29) et l'article 33 du décret n° 2-59-200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires sont applicables – en leurs dispositions non contraires à celles du présent article – aux modalités d'élection des représentants des enseignants-chercheurs précités et de fonctionnement de la commission administrative paritaire.

ART. 44. – Les sanctions disciplinaires applicables dans le cadre des dispositions du présent chapitre comprennent par ordre croissant de gravité :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire pour une durée qui ne peut excéder six mois, privative du complément de rémunération servi aux personnels enseignants-chercheurs des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire institué par le décret n° 2-90-471 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) susvisé.

Les sanctions disciplinaires visées ci-dessus sont prononcées par décision du ministre de la santé après avis de la commission administrative paritaire précitée.

Toute procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un enseignant-chercheur de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire doit être au préalable portée à la connaissance du doyen de la faculté dont relève ledit enseignant-chercheur par le ministre de la santé.

La décision du ministre de la santé prévue au 2e alinéa du présent article est notifiée par cette autorité gouvernementale au doyen de la faculté dont relève l'enseignant-chercheur concerné.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES, DIVERSES ET TRANSITOIRES

Chapitre premier

Dispositions particulières

ART. 45. – Les postes à pourvoir pour chaque concours de recrutement des professeurs de l'enseignement supérieur, des professeurs agrégés ou des professeurs-assistants ainsi que leur répartition compte tenu des besoins de la faculté de médecine et de pharmacie ou de la faculté de médecine dentaire et du centre hospitalier concernés, sont fixés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé, sur proposition du doyen et après avis de la commission scientifique prévue à l'article 11 ci-dessus.

Les postes à pourvoir éventuellement par les candidats militaires aux concours précités sont fixés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, du ministre de la santé et de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale.

ART. 46. – Les enseignants-chercheurs de médecine et de pharmacie et de médecine dentaire sont mutés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et le ministre de la santé après avis des doyens des facultés et des directeurs des centres hospitaliers concernés et consultation de la commission scientifique.

L'affectation et la mutation des enseignants-chercheurs militaires relèvent de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale.

ART. 47. – Pour l'application des dispositions du dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) susvisé sont respectivement assimilés aux maîtres de conférences et maîtres-assistants les professeurs agrégés et les professeurs-assistants visés à l'article 2 ci-dessus.

Chapitre II

Dispositions concernant le personnel enseignant-chercheur stagiaire et titulaire

ART. 48. – Les professeurs de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire, les professeurs agrégés de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire et les maîtres-assistants de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire, en fonction à la date d'effet du présent décret, sont reversés respectivement, dans les cadres de professeur de l'enseignement supérieur, de professeur agrégé et de professeur-assistant prévus à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions ci-après.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 49. – Les professeurs de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire sont reversés, compte tenu du grade, de l'échelon et de l'ancienneté dans l'échelon, dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur dans le grade comportant un échelon doté d'un indice égal.

Ils conservent dans le nouveau grade l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon dans la limite d'une durée de deux ans. Toutefois si ce reversement a lieu au dernier échelon du nouveau grade, cette durée est portée à trois ans.

ART. 50. – Les professeurs agrégés de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire sont reversés, compte tenu du grade, de l'échelon et de l'ancienneté dans l'échelon, dans le cadre de professeur agrégé, dans le grade comportant un échelon doté d'un indice égal.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon dans les conditions prévues à l'article 49 ci-dessus.

Ils seront reclassés directement dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur après avoir totalisé quatre années d'exercice en cette qualité et après étude des titres et travaux de chacun des intéressés par la commission scientifique.

ART. 51. – Les maîtres-assistants de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire ayant atteint au moins le 1er échelon du deuxième grade à la date d'effet du présent décret sont reversés dans le cadre de professeur-assistant dans le grade comportant un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur. Ils conservent l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon dans les conditions prévues à l'article 49 ci-dessus.

A la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », les maîtres-assistants ayant atteint le 5e échelon du premier grade et comptant trois années d'exercice en cette qualité, sont reversés directement au 1er échelon du grade A de professeur assistant, à la date à laquelle ils ont rempli cette condition.

Les maîtres-assistants ayant atteint au moins le 5e échelon du premier grade à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel » pourront être reversés sans ancienneté au 1er échelon du grade A de professeur-assistant sur proposition de la commission scientifique et après avis du conseil de l'université concerné compte tenu des critères suivants :

– Diplômes et titres obtenus ;

– Travaux et publications effectués ;

– Communications présentées dans des colloques et séminaires nationaux et internationaux ;

– Travaux en cours.

Les maîtres-assistants qui ne remplissent pas, à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », les conditions prévues par les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, demeurent régis par les dispositions du décret n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) précité. Ils seront reversés dans le cadre de professeur-assistant dès qu'ils auront satisfait aux conditions de l'alinéa 3 précité.

ART. 52. – Les enseignants-chercheurs concernés par les mesures prévues aux articles 49, 50 et 51 ci-dessus conservent la situation administrative qu'ils détiennent à la date d'effet du présent décret jusqu'à ce que les arrêtés de leur reversement dans les différents cadres et grades cités ci-dessus aient été rendus effectifs.

L'ancienneté acquise par ces enseignants-chercheurs dans leurs anciens grades est réputée avoir été effectuée dans leurs nouveaux grades pour l'application du présent statut.

ART. 53. – Les maîtres-assistants du 1er grade ne remplissant pas les conditions prévues aux 1er, 2e et 3e alinéas de l'article 51 ci-dessus et les assistants en exercice à la date d'effet du présent décret bénéficient d'une allocation de recherche et d'une allocation d'encadrement dont les taux mensuels sont fixés au tableau annexé au décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé.

Chapitre III

Dispositions transitoires

ART. 54. – A titre transitoire et pendant une période de cinq ans courant à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », les maîtres - assistants visés à l'article 51 ci-dessus, justifiant de quatre années d'exercice au moins en cette qualité dans la spécialité, qui réussissent au concours d'agrégation seront nommés et titularisés professeurs agrégés. Ils seront reclassés dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur dans les conditions prévues à l'article 50 ci-dessus.

ART. 55. – A titre transitoire et pour une période qui prendra fin au 31 décembre 1998 et par dérogation aux dispositions de l'article 24 ci-dessus, peuvent se présenter aux concours d'agrégation de pharmacie en vue de leur recrutement en qualité de professeurs-agrégés de pharmacie, les maîtres-assistants du premier grade de pharmacie comptant deux ans en cette qualité et justifiant en outre d'un doctorat en sciences ou un diplôme reconnu équivalent.

ART. 56. – A titre transitoire et pour une période qui prendra fin au 31 décembre 1999 peuvent se présenter au concours de recrutement des maîtres-assistants du premier grade organisés par les facultés de médecine et de pharmacie, dans les disciplines fondamentales :

A. – Les médecins remplissant l'une des conditions suivantes :

1) Justifier de quatre années de formation dans la discipline fondamentale objet du concours, comprenant un diplôme d'études supérieures approfondies ou un diplôme équivalent et deux ans de stage au moins ;

2) Justifier d'un diplôme de spécialité médicale ou d'un diplôme reconnu équivalent dans l'une des spécialités fixées ci-après, et de deux années au moins d'activité ou d'exercice effectuées dans cette même spécialité postérieurement à l'obtention dudit diplôme :

– médecine sociale ou médecine communautaire ou épidémiologie et santé publique ;

– médecine du travail et/ou médecine légale ;

– médecine du sport.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. – Les pharmaciens justifiant de l'une des conditions suivantes :

1) Etre titulaire du diplôme de doctorat en sciences pharmaceutiques ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

2) Justifier de quatre années de formation dans la spécialité objet du concours, comprenant un diplôme d'études supérieures approfondies ou un diplôme équivalent et deux ans de stage au moins.

ART. 57. – A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2001 peuvent se présenter au concours de recrutement des maîtres-assistants de médecine dentaire du premier grade, les candidats titulaires du diplôme de docteur en médecine dentaire ou d'un diplôme équivalent et justifiant en outre :

- soit d'un diplôme de spécialité en odontologie ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- soit d'un doctorat en sciences odontologiques ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- soit de quatre années de formation dans la spécialité objet du concours, comprenant deux ans au moins de stage effectif et un diplôme d'études supérieures approfondies ou un diplôme reconnu équivalent.

ART. 58. – Nonobstant toutes les dispositions réglementaires contraires, sont validés les concours organisés en application des dispositions du décret n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) précité, entre la date d'effet du présent décret et sa date de publication au « Bulletin officiel », ainsi que les recrutements des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire effectués sur la base des résultats de ces concours. Les professeurs agrégés de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire recrutés durant la période prévue au 1er alinéa ci-dessus seront reversés à la date de leur recrutement au premier échelon du grade A des professeurs agrégés. Ils seront reclassés directement dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur dans les conditions prévues à l'article 50 ci-dessus.

Les maîtres-assistants de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire du premier grade recrutés durant la période prévue au 1er alinéa ci-dessus seront régis par les dispositions du décret n° 2-91-265 précité. Ils seront reversés dans le grade A du cadre de professeur-assistant dès qu'ils auront atteint le 5e échelon du premier grade dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 51 ci-dessus. Ils pourront être nommés professeur agrégé après avoir réussi au concours d'agrégation et seront reclassés professeur de l'enseignement supérieur dans les conditions prévues à l'article 54 ci-dessus.

Chapitre IV

Dispositions particulières aux étrangers

ART. 59. – Les concours de professeurs agrégés et de professeurs-assistants peuvent être ouverts aux candidats étrangers dans la limite des capacités d'accueil et d'encadrement des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire.

ART. 60. – Les candidats étrangers peuvent être autorisés à se présenter aux concours d'agrégation et aux concours de professeur-assistant dans les conditions suivantes :

1 – Leurs candidatures doivent être présentées par leurs gouvernements et agrégées par l'autorité gouvernementale chargée de la coopération après avis de la commission scientifique prévue à l'article 11 ci-dessus.

2 – Les intéressés doivent réunir les conditions équivalentes à celles requises des candidats marocains et obtenir une note moyenne au moins égale à celle du dernier candidat marocain déclaré admis dans la spécialité considérée.

3 – Les candidats admis à l'un des concours prévus au présent article sont déclarés reçus à titre étranger et leur admission est publiée au « Bulletin officiel ».

ART. 61. – Les candidats étrangers en formation sont soumis aux mêmes obligations professionnelles et de services que leurs homologues marocains.

Leurs droits et obligations sont fixés par contrat liant les intéressés à l'autorité gouvernementale chargée de la coopération.

Chapitre V

Dispositions finales

ART. 62. – Le présent décret prend effet à compter du 1er juillet 1996.

Sont abrogés à compter de la même date, les dispositions du décret n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) précité sous réserve des dispositions des articles 37, 51 (3e alinéa), 52, 53 et 58 ci-dessus.

ART. 63. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1419 (15 février 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de l'économie
et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la santé,
ABDELOUAHED EL FASSI.

Le ministre
de la fonction publique
et de la réforme administrative,
AZIZ ELHOUSSINE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 553-98 du 7 kaada 1419 (24 février 1999) fixant les modalités d'organisation des études, des programmes de formation, des examens et de la délivrance du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'École supérieure des industries du textile et de l'habillement (ESITH).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret n° 2-97-804 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) portant création et organisation de l'École supérieure des industries du textile et de l'habillement, notamment son article 7 ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et de la formation des cadres ;

Après consultation du conseil de perfectionnement de l'École supérieure des industries du textile et de l'habillement,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Les modalités d'organisation des études, des programmes de formation, des examens et de la délivrance du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'École supérieure des industries du textile et de l'habillement (ESITH) sont fixés conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART. 2. – Le diplôme d'ingénieur d'Etat de l'ESITH est préparé dans la spécialité textile / habillement.

Chapitre II

Organisation des études

ART. 3. – La formation à l'ESITH est théorique et pratique. Elle englobe des enseignements scientifiques, socio-économiques et de spécialisation.

Les études sont organisées sous forme d'enseignement de matières ayant des objectifs, des contenus et une didactique qui lui sont propres.

Les études sont également constituées, en partie, par des séminaires et des conférences, des visites et des stages effectués en milieu professionnel et supervisés par l'école, des travaux de recherche et des projets de fin d'études, réalisés à titre individuel ou en groupe, sanctionnés par des mémoires.

ART. 4. – La présence à toutes les activités d'enseignement et de formation qui sont prévues dans les matières enseignées à l'école est obligatoire.

Il en est de même des activités complémentaires organisées chaque année par l'école.

ART. 5. – Les matières enseignées au titre de chaque année d'études à l'ESITH et la répartition du volume horaire de ces matières sont fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Chapitre III

Contrôle des connaissances et évaluation des aptitudes en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat

ART. 6. – Le contrôle des connaissances et l'évaluation des aptitudes des élèves sont effectués de façon continue, selon un système de notation chiffré de 0 (zéro) à 20 (vingt).

Chaque matière fait l'objet d'au moins un contrôle de connaissances.

Ces contrôles s'exercent, à l'initiative des enseignants, sous forme d'interrogations écrites ou orales, programmées ou inopinées, d'épreuves de travaux dirigés et de travaux pratiques et, le cas échéant, par la rédaction de mémoires et la réalisation de projets.

Les stages, les projets de fin d'études, les participations aux travaux de recherche et aux séminaires font l'objet de notes attribuées à chaque élève.

Les différentes notes relatives à chaque activité d'enseignement obtenues par chaque élève sont prises en considération pour le calcul de sa moyenne générale annuelle.

La note finale annuelle de chaque matière ou activité d'enseignement est égale à la moyenne des notes attribuées à chacune des matières ou activité d'enseignement.

Est éliminatoire toute note finale d'une matière ou d'une activité d'enseignement égale à 0 sur 20.

ART. 7. – Tout élève surpris en flagrant délit de fraude à un contrôle de connaissances est immédiatement exclu de la salle ; la note zéro lui est attribuée. Le responsable ayant constaté le délit doit en rendre compte, dans un rapport écrit, au directeur de l'école ou, en cas d'absence de ce dernier, au directeur adjoint chargé des études. Les preuves de la fraude sont jointes audit rapport.

ART. 8. – L'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'ESITH est subordonnée à l'obtention d'une moyenne générale au moins égale à 11 sur 20 en première et en deuxième année et à 12 sur 20 en troisième année ; sans qu'aucune moyenne des notes d'un groupe d'enseignement prévu à l'annexe jointe au présent arrêté ne soit inférieure à 8 sur 20.

ART. 9. – Les élèves ayant donné satisfaction dans leur formation, conformément aux dispositions du présent arrêté reçoivent le diplôme d'ingénieur d'Etat de l'ESITH.

Le classement des élèves est obtenu de la matière suivante :

$$MG = \frac{M1 + M2 + 2M3}{4}$$

Pour ceux admis directement en 2e année

$$MG = \frac{M2 + 2M3}{3}$$

M1, M2, M3 étant les moyennes générales obtenues respectivement en 1re, 2e et 3e années.

Il est délivré aux élèves de la 3e année qui n'ont pas obtenu la moyenne requise et qui ne peuvent plus redoubler, un certificat de scolarité.

ART. 10. – La proclamation des résultats en vue du passage d'année en année et de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat est prononcée par le conseil intérieur.

Les décisions prises par le conseil intérieur ne sont susceptibles d'aucun recours devant ledit conseil.

ART. 11. – Le directeur de l'ESITH est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Les études et les examens effectués antérieurement à la date de publication de cet arrêté sont validés.

Rabat, le 7 kaada 1419 (24 fevrier 1999).

ALAMI TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Répartition des matières enseignées cycle « ingénieur d'Etat »

	1re ANNÉE		2e ANNÉE		3e ANNÉE		TOTAUX	
	COURS	TD + TP	COURS	TD + TP	COURS	TD + TP	COURS	TD + TP
	heures	heures	heures	heures	heures	heures	heures	heures
Groupe enseignement de spécialisation :								
Matières textiles + Initiation aux processus textiles	42	8					42	8
Métrologie textile	60	60	20	74	46	40	80	134
Filature			68	46	46	40	114	86
Tissage			68	46	46	40	114	86
Maille			68	46	46	40	114	86
Chimie textile + Ennoblissement			68	46			114	86
Techniques d'habillement :								
Produit				20	4	30	4	50
Technique			68				68	
Logistique			28	12			28	12
Production			16	44	20	16	36	60
Maintenance						16		16
Textiles non conventionnels					24		24	
Gestion ind. de la production					24	48	24	48
Visites d'usines		10		10		16		36
Conférences			10		10		20	
Stages en entreprises		160		160		480		800
Sous-totaux	102	238	414	504	266	766	782	1508
TOTAUX heures	340		918		1032		2290	
Groupe enseignement scientifique :								
Initiation à l'informatique	34	68					34	68
Informatique appliquée			36	36			36	36
Electrotechnique	36	24					36	24
Electronique	60	36					60	36
Automatique			72	36			72	36
Mécanique des fluides	20	8					20	8
Rhéologie	8						8	
Thermique / Climatisation	8	16					8	16
Thermique industriel	22						22	
Chimie	72	60					72	60
Technologie de construction	24	12					24	12
Résistance des matériaux	48	16					48	16
Mécanique appliquée	24	12					24	12
Dessin industriel et technique	12	50		10			12	60
Qualité					24		24	
Mathématiques	32						32	
Statistiques	28	20					28	20
Sous-totaux	428	322	108	82	24		560	404
TOTAUX heures	750		190		24		964	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	1re ANNÉE		2e ANNÉE		3e ANNÉE		TOTAUX	
	COURS	TD + TP	COURS	TD + TP	COURS	TD + TP	COURS	TD + TP
	heures	heures	heures	heures	heures	heures	heures	heures
Groupe enseignement socio-économique :								
Anglais	72		72		48		192	
Français	72						72	
Législation de travail					36		36	
Droit commercial					12		12	
Comptabilité			20				20	
PRI				16				16
Contrôle de gestion					16		16	
Contrôle budgétaire			8				8	
Analyse financière			8				8	
Organisation et gestion des entreprises :								
Organisation des fonctions			8				8	
Commercial			10				10	
Achats			36				36	
Marketing					20		20	
Organisation éco. textile-habillement	12						12	
Achats et distribution	8						8	
Communication						24		24
Sous-totaux	164		162	16	132	24	458	40
TOTAUX heures	164		178		156		498	
TOTAUX GÉNÉRAUX	694	560	684	602	422	790	1800	1952
	1254		1286		1212		3752	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant les mois de janvier et de février 1999

(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DÉSIGNATION DES PRODUITS (1)	CODIFICATION DANS LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE des produits (NGP)	RÉFÉRENCES DES AVIS DE CLASSEMENTS
Engin dénommé « bras de chargement », spécialement conçu pour le chargement et le déchargement des matières liquides.	84.28.90.80.00 Les dispositions contraires sont abrogés	Note n° 94/411 du 4-1-99
Appareil électronique dénommé « Contrôleur de changeur de disque compact CDFM réf. CRM-1652 RF », muni d'une télécommande à infra-rouge, et utilisé à l'intérieur du véhicule automobile.	9031.80.00.10	Note n° 1537/411 du 25-1-99
Portes en métaux communs (panneaux « sandwich » acier/ mousse en plastique) dites coulissantes isothermes pour chambres froides Modèles V 91 et V 93, destinées à des chambres froides.	73.08.30.00.00	Note n° 2852/411 du 10-2-99
Tables en bois de marque « Médiaspace Multimédia Edu 4 », reposant sur le sol, et constituant manifestement du mobilier de bureau.	94.03.30.00.90	Note n° 2956/411 du 11-2-99
Moules en matière plastique, pour machines à mouler le chocolat.	84.38.90.00.00	Note n° 2957/411 du 11-2-99
Engin (camion articulé) de marque Caterpillar, type D300E, conçu pour l'extinction d'incendies sur les chantiers.	8705.30.00.10 neuf 8705.30.00.90 usagé	Note n° 3036/411 du 12-2-99
Engin (camion articulé) de marque Caterpillar, type D300D, conçu pour l'extinction d'incendies sur les chantiers.	8705.30.00.10 neuf 8705.30.00.90 usagé	Note n° 3037/411 du 12-2-99
Appareil de levage à nacelle dénommé « KWIKLIFT K 10 ».	84.28.90.80.00	Note n° 3038/411 du 12-2-99
Engin (camion articulé) de marque Caterpillar, type D400E, conçu pour l'extinction d'incendies sur les chantiers.	8705.30.00.10 neuf 8705.30.00.90 usagé	Note n° 3039/411 du 12-2-99
Produit dénommé « EXAL », composé de 75% de sepiolite et de 25% d'autres argiles et présenté sous forme de poudre blanc-ivoire, conditionné en big-bags, sacs de papier de 20 kgs ou en vrac, et utilisé dans l'alimentation animale comme additif technologique qui favorise les processus digestifs.	2309.90.90.00	Note n° 3040/411 du 12-2-99
Appareil de levage dénommé « Elévateur à nacelle télé-scopique » destiné à être monté sur véhicules automobiles.	84.28.90.80.00	Note n° 3041/411 du 12-2-99
Appareil dénommé « Bilstein R 2000 », conçu pour le nettoyage interne des moteurs thermiques, au moyen de solution détergente.	8479.89.80.00	Note n° 03042/411 du 12-2-99
Tuyaux flexibles en matière textile pour « aspiration et refoulement d'hydrocarbures ».	59.09.00.00.90	Note n° 03391/411 du 16-2-99

(1) Pour plus de détails sur la désignation des produits, les intéressés sont invités à consulter les notes y afférentes disponibles auprès du service de la communication et de la documentation de l'administration des douanes et impôts indirects et des associations professionnelles.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.